

TABLE ANALYTIQUE DES DECISIONS

Du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009

(La pagination indiquée au bas de chaque résumé est celle du Journal officiel. La pagination définitive sera celle du « Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2009»)

|   |           |
|---|-----------|
| <b>NORMES CONSTITUTIONNELLES .....</b>  | <b>17</b> |
| <b>DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 .....</b>                        | <b>17</b> |
| ▪ <b>Article 2</b> .....  | <b>17</b> |
| ➢ Droit au respect de la vie privée .....   | 17        |
| ▪ <b>Article 4</b> .....  | <b>17</b> |
| ➢ Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues..... | 17        |
| ▪ <b>Article 6</b> .....  | <b>17</b> |
| ➢ Loi, expression de la volonté générale .....  | 17        |
| – <i>Clarté et sincérité des débats parlementaires</i> .....  | 17        |
| ➢ Égalité devant la loi .....   | 18        |
| ➢ Égalité en matière d'accès à l'emploi public.....   | 18        |
| ▪ <b>Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire</b> .....                        | <b>18</b> |
| ➢ Présomption d'innocence .....   | 18        |
| ▪ <b>Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions</b> .....                         | <b>18</b> |
| ▪ <b>Article 13 - Charges publiques</b> .....   | <b>19</b> |
| ➢ Égalité devant les charges publiques .....  | 19        |
| ▪ <b>Article 16</b> .....   | <b>19</b> |
| ➢ Séparation des pouvoirs.....  | 20        |
| – <i>Applications</i> .....   | 20        |
| ▪ <b>Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789</b> .....                      | <b>20</b> |
| ➢ Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) .....            | 20        |
| ➢ Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16).....               | 21        |

|  |           |
|--|-----------|
| > Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15) .....                                  | 21        |
| > Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17).....  | 21        |
| <b>PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION</b>  |           |
| <b>DE 1946 .....</b>   | <b>21</b> |
| ▪ <b>Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine</b>                      | <b>21</b> |
| ▪ <b>Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs</b>   | <b>21</b> |
| ▪ <b>Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille</b>            | <b>22</b> |
| ▪ <b>Alinéa 11</b>   | <b>22</b> |
| > Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle..... | 22        |
| – <i>Droit à la protection de la santé</i> .....   | 22        |
| > Droit au repos .....   | 23        |
| ▪ <b>Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946</b>                      | <b>23</b> |
| > Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent .....                               | 23        |
| ▪ <b>Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture</b>                                | <b>23</b> |
| > Service public constitutionnel d'enseignement.....   | 23        |
| <b>PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA</b>  |           |
| <b>RÉPUBLIQUE.....</b>   | <b>23</b> |
| ▪ <b>Conditions mises à leur reconnaissance</b>  | <b>23</b> |
| ▪ <b>Principes non retenus</b>   | <b>24</b> |
| > Autres .....   | 24        |
| <b>CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958.....</b>   | <b>24</b> |
| ▪ <b>Préambule et article 1er</b>  | <b>24</b> |
| > Principe de laïcité (article 1er) .....  | 24        |
| ▪ <b>Titre Ier - De la souveraineté</b>  | <b>24</b> |
| > Principe d'égalité du suffrage (article 3).....  | 25        |
| > Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)....             | 25        |
| ▪ <b>Titre II - Le Président de la République</b>  | <b>25</b> |
| > Article 13 - Pouvoir de nomination .....   | 25        |
| > Article 18 - Communication avec le Parlement .....   | 25        |
| ▪ <b>Titre IV - Le Parlement</b>   | <b>25</b> |
| > Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1) .....  | 26        |
| > Assemblée nationale (art. 24, al. 3) .....   | 26        |
| ▪ <b>Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement</b>                                  | <b>26</b> |
| > Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35) .....                           | 26        |
| > Dispositions à caractère expérimental (article 37-1) .....   | 27        |
| > Ordonnances (article 38) .....   | 27        |
| > Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) .....             | 27        |
| > Irrecevabilité financière (article 40) .....   | 27        |
| > Irrecevabilité législative (article 41).....   | 28        |
| > Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45).....      | 28        |
| – <i>Contrôle du détournement de procédure</i> .....   | 29        |
| – <i>Principe de clarté et de sincérité des débats</i> .....   | 29        |
| – <i>Exercice du droit d'amendement</i> .....  | 29        |
| > Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1).....   | 30        |
| > Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48) .....                             | 30        |
| > Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49) .....                  | 31        |

|  |           |
|--|-----------|
| > Droits des groupes parlementaires (article 51-1) .....   | 31        |
| > Commissions d'enquêtes (article 51-2).....   | 31        |
| ▪ <b>Titre VII - Le Conseil Constitutionnel</b> .....  | <b>32</b> |
| > Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11<br>alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)..... | 32        |
| – <i>Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)</i> .....  | 32        |
| Contrôle des règlements d'assemblée.....   | 32        |
| > Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de<br>constitutionnalité (article 61-1) .....                     | 33        |
| > Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62).   | 33        |
| ▪ <b>Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie</b> .....  | <b>33</b> |
| <b>CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....   | <b>34</b> |
| ▪ <b>Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de<br/>l'environnement</b> .....                                     | <b>34</b> |
| ▪ <b>Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les<br/>conséquences</b> .....                                 | <b>34</b> |
| ▪ <b>Article 4 - Contribution à la réparation des dommages</b> .....   | <b>34</b> |
| <b>OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE</b> .....   | <b>34</b> |
| ▪ <b>Retenus</b> .....   | <b>34</b> |
| > Pluralisme .....   | 35        |
| > Bon usage des deniers publics.....   | 35        |
| > Bonne administration de la justice .....   | 35        |
| <b>AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA<br/>COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS</b> .....   | <b>35</b> |
| ▪ <b>Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires</b> .....  | <b>35</b> |
| ▪ <b>Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service<br/>public</b> .....  | <b>36</b> |
| ▪ <b>Principe de la continuité des services publics</b> .....  | <b>36</b> |
| ▪ <b>Principe de protection du domaine public</b> .....  | <b>36</b> |
| <b>NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUS ET ÉLÉMENTS NON PRIS<br/>EN CONSIDÉRATION</b> .....   | <b>36</b> |
| ▪ <b>Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution</b> .....  | <b>36</b> |
| > Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales.....  | 36        |
| <b>NORMES ORGANIQUES</b> .....   | <b>37</b> |
| <b>PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES</b> .....   | <b>37</b> |
| ▪ <b>Procédure consultative</b> .....  | <b>37</b> |
| > Consultation des collectivités d'outre-mer .....   | 37        |
| ▪ <b>Procédure parlementaire</b> .....   | <b>37</b> |
| > Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales ....  | 37        |
| > Loi organique relative au Sénat.....   | 37        |
| <b>CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES</b> .....   | <b>38</b> |
| ▪ <b>Normes organiques et autres normes</b> .....  | <b>38</b> |
| > Répartition lois organiques / lois ordinaires.....   | 38        |
| – <i>Dispositions indissociables de dispositions organiques</i> .....  | 38        |

|  |           |
|--|-----------|
| – Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique -<br>Déclassement..... | 38        |
| – Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence .....                      | 39        |
| > Répartition lois organiques / normes réglementaires .....  | 39        |
| <b>FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES .....</b>   | <b>39</b> |
| ▪ <b>Article 61-1 - Question de constitutionnalité</b> .....   | <b>39</b> |
| ▪ <b>Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)</b> .....     | <b>39</b> |
| <b>NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI .....</b>  | <b>40</b> |
| ▪ <b>Catégories de lois</b> .....  | <b>40</b> |
| > Lois spécifiques .....   | 40        |
| – <i>Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)</i> .....                                 | 40        |
| Affaires sanitaires et sociales .....  | 40        |
| <b>ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....</b>   | <b>40</b> |
| ▪ <b>Entrée en vigueur de la loi</b> .....   | <b>40</b> |
| > Pouvoirs du législateur .....  | 40        |
| ▪ <b>Injonctions au Gouvernement</b> .....   | <b>41</b> |
| ▪ <b>Incompétence négative</b> .....   | <b>41</b> |
| > Cas d'incompétence négative.....   | 41        |
| – <i>Droit pénal et procédure pénale</i> .....   | 41        |
| Contrôle d'identité et procédure pénale .....  | 41        |
| > Absence d'incompétence négative.....   | 41        |
| – <i>Le législateur a épuisé sa compétence</i> .....   | 41        |
| – <i>Renvoi au règlement d'application</i> .....   | 42        |
| – <i>Renvoi à une convention collective</i> .....  | 43        |
| – <i>Renvoi à la volonté des parties</i> .....   | 43        |
| ▪ <b>Abrogation ou modification des lois</b> .....   | <b>44</b> |
| <b>POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ .....</b>  | <b>44</b> |
| ▪ <b>Ordonnances de l'article 38</b> .....   | <b>44</b> |
| > Conditions de recours à l'article 38 .....   | 44        |
| – <i>Demande d'habilitation</i> .....  | 44        |
| – <i>Exécution du programme</i> .....  | 45        |
| Finalité des mesures et domaines d'intervention .....  | 45        |
| > Objet de la délégation.....  | 45        |
| – <i>Matières législatives ordinaires</i> .....  | 45        |
| > Ratification des ordonnances.....  | 46        |
| – <i>Ratification explicite</i> .....  | 46        |
| Ratification prévue par la loi de ratification.....  | 46        |
| <b>POUVOIR RÉGLEMENTAIRE .....</b>   | <b>46</b> |
| ▪ <b>Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes</b> .....                                | <b>46</b> |
| > Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités.....                               | 46        |
| > Ministres .....  | 46        |
| <b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37 ALINÉA 2, ET<br/>41 DE LA CONSTITUTION .....</b>      | <b>46</b> |
| ▪ <b>Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)</b> .....                                  | <b>47</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| > Non-lieu à statuer .....  | 47        |
| – <i>Retrait de la saisine</i> .....  | 47        |
| <b>RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES .....</b>   | <b>47</b> |
| ▪ <b>Garanties des libertés publiques</b> .....   | <b>47</b> |
| > Liberté de communication.....   | 47        |
| ▪ <b>Droit pénal. Contraventions crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de<br/>juridiction et statut des magistrats</b> ..... | <b>47</b> |
| > Détermination des infractions et des peines .....   | 47        |
| > Procédure pénale .....  | 48        |
| > Règles de procédure contentieuses n'ayant pas un caractère pénal .....  | 48        |
| – <i>Procédure administrative non contentieuse</i> .....  | 48        |
| ▪ <b>Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures,<br/>régime d'émission de la monnaie</b> .....           | <b>48</b> |
| > Recettes publiques .....  | 48        |
| – <i>Prélèvements obligatoires</i> .....  | 48        |
| Impositions de toutes natures - Qualification.....  | 48        |
| Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux .....  | 49        |
| ▪ <b>Libre administration des collectivités territoriales</b> .....   | <b>49</b> |
| > Principe de libre administration des collectivités.....   | 49        |
| – <i>Compétence législative</i> .....   | 49        |
| ▪ <b>Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales</b> .....  | <b>49</b> |
| > Principes fondamentaux du régime de la propriété .....  | 50        |
| – <i>Divers</i> .....   | 50        |
| ▪ <b>Droit du travail et droit de la sécurité sociale</b> .....   | <b>50</b> |
| > Droit de la sécurité sociale .....  | 50        |
| – <i>Fonctionnement des organismes de sécurité sociale</i> .....  | 50        |
| Tutelle.....  | 50        |
| <b>DROITS ET LIBERTÉS .....</b>   | <b>50</b> |
| <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS<br/>CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS .....</b>                                       | <b>50</b> |
| ▪ <b>Champ d'application des droits et libertés</b> .....   | <b>50</b> |
| > Application dans l'espace .....   | 51        |
| – <i>Libre administration des collectivités locales</i> .....   | 51        |
| ▪ <b>Garantie des droits</b> .....  | <b>51</b> |
| > Droit au recours .....  | 51        |
| – <i>Principe</i> .....   | 51        |
| > Sécurité juridique .....  | 51        |
| – <i>Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise</i> .....   | 51        |
| – <i>Autre mesure rétroactive</i> .....   | 52        |
| Validation législative.....   | 52        |
| ▪ <b>Liberté et responsabilité</b> .....  | <b>52</b> |
| > Applications.....   | 52        |
| <b>DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE .....</b>   | <b>52</b> |
| ▪ <b>Applications</b> .....   | <b>52</b> |
| > Privation de liberté .....  | 52        |

|   |           |
|---|-----------|
| DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous<br>Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté<br>personnelle)..... | 53        |
| ▪ <b>Affirmation de sa valeur constitutionnelle</b>   | <b>53</b> |
| ▪ <b>Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités<br/>indépendantes)</b>   | <b>53</b> |
| ➢ Fichiers privés d'infractions.....  | 53        |
| DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE .....  | 54        |
| ▪ <b>Portée du principe</b>   | <b>54</b> |
| DROIT DE PROPRIÉTÉ.....   | 54        |
| ▪ <b>Champ d'application de la protection du droit de propriété</b>   | <b>54</b> |
| ➢ Titulaires du droit de propriété .....  | 54        |
| ➢ Domaines d'application .....  | 55        |
| – <i>Propriété incorporelle</i> .....   | 55        |
| Droits d'auteur et droits voisins.....  | 55        |
| ▪ <b>Protection contre la dénaturation du droit de propriété</b>  | <b>55</b> |
| ➢ Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété .....   | 55        |
| – <i>Absence d'atteinte au droit de propriété</i> .....   | 55        |
| ➢ Garanties légales.....  | 55        |
| – <i>Absence d'atteinte au droit de propriété</i> .....   | 55        |
| DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS.....   | 56        |
| ▪ <b>Droits individuels des travailleurs</b>  | <b>56</b> |
| ➢ Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule<br>de la Constitution de 1946) .....                               | 56        |
| AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX.....   | 56        |
| ▪ <b>Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)</b>  | <b>56</b> |
| ➢ Champ d'application .....   | 56        |
| – <i>Aide sociale</i> .....   | 56        |
| – <i>Maladie</i> .....  | 57        |
| ▪ <b>Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de<br/>1946)</b>   | <b>57</b> |
| ➢ Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle.....   | 57        |
| ▪ <b>Principe de protection de la santé publique</b>  | <b>57</b> |
| ➢ Applications.....   | 58        |
| – <i>Service public hospitalier</i> .....   | 58        |
| – <i>Règlementation des professions médicales et paramédicales</i> .....  | 58        |
| – <i>Autres</i> .....   | 58        |
| LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE<br>L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES.....  | 58        |
| ▪ <b>Liberté contractuelle</b>  | <b>58</b> |
| ➢ Portée du principe.....   | 59        |
| ➢ Conciliation du principe .....  | 59        |
| – <i>Avec les exigences d'intérêt général</i> .....   | 59        |
| ▪ <b>Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues</b>  | <b>59</b> |
| ➢ Portée du principe.....   | 59        |
| ➢ Conciliation du principe .....  | 59        |

|  |           |
|--|-----------|
| – Avec les exigences de droit social.....  | 59        |
| <b>LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION.....</b>   | <b>60</b> |
| ▪ <b>Principes</b>   | <b>60</b> |
| ➢ Valeur constitutionnelle .....   | 60        |
| ➢ Portée de cette liberté .....  | 60        |
| – <i>Liberté fondamentale</i> .....  | 60        |
| ▪ <b>Liberté d'expression et de communication (hors des médias)</b>  | <b>61</b> |
| ➢ Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement .....   | 61        |
| ▪ <b>Médias de presse</b>  | <b>61</b> |
| ➢ Presse d'information politique et générale.....  | 61        |
| – <i>Objectif de pluralisme</i> .....  | 61        |
| ▪ <b>Communication audiovisuelle</b>   | <b>61</b> |
| ➢ Compétence du législateur .....  | 61        |
| – <i>Etendue des compétences</i> .....   | 61        |
| ➢ Objectif de pluralisme .....   | 62        |
| <b>LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>  | <b>63</b> |
| ▪ <b>Liberté de l'enseignement</b>   | <b>63</b> |
| ➢ Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales.....   | 63        |
| <b>LIBERTÉS ÉCONOMIQUES.....</b>   | <b>63</b> |
| ▪ <b>Liberté d'entreprendre</b>  | <b>63</b> |
| ➢ Compétence du législateur .....  | 64        |
| ➢ Conciliation du principe .....   | 64        |
| – <i>Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle</i> .....   | 64        |
| ▪ <b>Libre concurrence</b>   | <b>64</b> |
| <b>PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE .....</b>   | <b>65</b> |
| ▪ <b>Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789</b>  | <b>65</b> |
| ➢ Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....   | 65        |
| – <i>Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition</i> .....  | 65        |
| ➢ Transposition en matière de répression administrative .....  | 65        |
| ▪ <b>Principe de la légalité des délits et des peines</b>  | <b>65</b> |
| ➢ Compétence du législateur .....  | 65        |
| – <i>Applications</i> .....  | 65        |
| Absence de méconnaissance de la compétence du législateur.....   | 65        |
| Méconnaissance de la compétence du législateur .....   | 66        |
| ▪ <b>Principes de nécessité et de proportionnalité</b>   | <b>66</b> |
| ➢ Nature du contrôle du Conseil constitutionnel .....  | 66        |
| – <i>Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation</i> .....   | 66        |
| ➢ Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines.....  | 66        |
| – <i>Détermination des infractions et des peines</i> .....   | 66        |
| ▪ <b>Présomption d'innocence</b>   | <b>67</b> |
| ➢ Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive .....   | 67        |
| ▪ <b>Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale</b> | <b>68</b> |
| ➢ Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites.....  | 68        |
| – <i>Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause</i> .....   | 68        |
| Ordonnance pénale .....  | 68        |

|   |           |
|---|-----------|
| > Application des peines.....   | 68        |
| ▪ <b>Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle</b>                               | <b>69</b> |
| > Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition.....                                   | 69        |
| <b>ÉGALITÉ .....</b>  | <b>69</b> |
| <b>ÉGALITE DEVANT LA LOI .....</b>  | <b>69</b> |
| ▪ <b>Principe</b>   | <b>69</b> |
| ▪ <b>Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée</b>                              | <b>70</b> |
| > Collectivités territoriales .....   | 70        |
| – <i>Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales</i> .....                                     | 70        |
| > Droit pénal et procédure pénale.....  | 71        |
| > Droit social .....  | 71        |
| – <i>Conditions pour l'ouverture de prestations</i> .....   | 71        |
| > Droit économique .....  | 72        |
| – <i>Commande publique</i> .....  | 72        |
| ▪ <b>Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation</b> | <b>72</b> |
| > Droit social .....  | 72        |
| – <i>Conditions pour l'ouverture de prestations</i> .....   | 72        |
| – <i>Droit du travail et droit syndical</i> .....   | 72        |
| ▪ <b>Violation du principe d'égalité</b>  | <b>73</b> |
| > Collectivités territoriales .....   | 73        |
| > Droit social .....  | 73        |
| <b>ÉGALITE DEVANT LA JUSTICE .....</b>  | <b>73</b> |
| ▪ <b>Égalité et droits - Garanties des justiciables</b>   | <b>73</b> |
| > Égalité et règles de procédure .....  | 74        |
| – <i>Droits de la défense</i> .....   | 74        |
| – <i>Procédures dérogatoires pour certaines infractions</i> .....   | 74        |
| ▪ <b>Juridictions</b>   | <b>74</b> |
| > Composition et compétence des juridictions.....   | 74        |
| – <i>Juge unique</i> .....  | 74        |
| <b>ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC .....</b>   | <b>75</b> |
| ▪ <b>Égalité devant le service public de la santé</b>   | <b>75</b> |
| <b>ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES .....</b>   | <b>75</b> |
| ▪ <b>Signification du principe</b>  | <b>75</b> |
| > Interdiction des distinctions excessives.....   | 75        |
| ▪ <b>Champ d'application du principe</b>  | <b>76</b> |
| > Objet de la législation.....  | 76        |
| – <i>Octroi d'avantages</i> .....   | 76        |
| – <i>Soumission à des sujétions</i> .....   | 76        |
| > Égalité en matière d'impositions de toutes natures.....   | 76        |
| – <i>Contribution carbone</i> .....   | 76        |
| – <i>Contribution économique territoriale</i> .....   | 77        |
| – <i>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</i> .....  | 78        |
| – <i>Impôt sur le revenu (des particuliers)</i> .....   | 79        |
| – <i>Taxe sur les opérateurs de communications électroniques</i> .....                                      | 79        |
| > Égalité en dehors des impositions de toutes natures .....   | 79        |



|  |           |
|--|-----------|
| – <i>Collectivités territoriales</i> .....   | 79        |
| ▪ <b>Contrôle du principe - Conditions du contrôle</b>   | <b>80</b> |
| ➢ Étendue de la compétence législative.....  | 80        |
| – <i>La détermination des attributs du prélèvement</i> .....   | 80        |
| ▪ <b>Contrôle du principe - exercice du contrôle</b>   | <b>80</b> |
| ➢ Proportionnalité des dispositions législatives.....  | 81        |
| – <i>Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)</i> .....                                     | 81        |
| <b>ÉGALITE DANS LES EMPLOIS PUBLICS</b> .....  | <b>81</b> |
| ▪ <b>Égale admissibilité aux emplois publics</b>   | <b>81</b> |
| ➢ Règles de recrutement dans les emplois publics .....   | 81        |
| – <i>Respect de l'exigence de capacité des candidats</i> .....   | 82        |
| <b>FINANCES PUBLIQUES</b> .....  | <b>82</b> |
| <b>PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX</b> .....  | <b>82</b> |
| ▪ <b>Principe d'universalité</b>   | <b>82</b> |
| ➢ Contenu .....  | 82        |
| – <i>Principe de non-contraction</i> .....   | 82        |
| ➢ Exceptions .....   | 83        |
| – <i>Collectivités territoriales</i> .....   | 83        |
| ▪ <b>Principe de sincérité</b>   | <b>83</b> |
| ➢ Loi de finances .....  | 83        |
| – <i>Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001</i> .....  | 83        |
| ➢ Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité).....   | 85        |
| <b>PROCÉDURE D'EXAMEN</b> .....  | <b>85</b> |
| ▪ <b>Documents joints aux projets de loi</b>   | <b>85</b> |
| ➢ Loi de financement de la sécurité sociale.....   | 85        |
| ▪ <b>Droit d'amendement parlementaire (article 40)</b>   | <b>86</b> |
| ➢ Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements .....   | 86        |
| <b>PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)</b> ..... | <b>86</b> |
| ▪ <b>Périmètre des lois</b>  | <b>86</b> |
| ➢ Domaine exclusif.....  | 86        |
| – <i>Loi de finances</i> .....   | 86        |
| ➢ Domaine facultatif.....  | 86        |
| – <i>Loi de finances</i> .....   | 86        |
| ➢ Domaine interdit (cavaliers) .....   | 87        |
| – <i>Loi de finances</i> .....   | 87        |
| Régime de la loi organique relative aux lois de finances .....   | 87        |
| – <i>Loi de financement de la sécurité sociale</i> .....   | 88        |
| Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 ..  | 88        |
| <b>DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE</b> ....   | <b>88</b> |
| <b>RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX</b> .....   | <b>88</b> |
| ▪ <b>Négociation</b>   | <b>88</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR.....   | 89        |
| ▪ <b>Primauté des traités et accords (article 55)</b>   | <b>89</b> |
| ➢ Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et<br>juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux .....                       | 89        |
| QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE.....   | 89        |
| ▪ <b>Spécificité des fondements constitutionnels</b>  | <b>89</b> |
| ➢ Participation de la France aux Communautés européennes (article 88-1) .....   | 89        |
| ▪ <b>Hiérarchie des normes</b>  | <b>90</b> |
| ➢ Primauté de la Constitution .....   | 90        |
| <b>ÉLECTIONS .....</b>  | <b>90</b> |
| <b>PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL .....</b>   | <b>90</b> |
| ▪ <b>Droits et libertés de l'électeur</b>   | <b>90</b> |
| ➢ Égalité entre électeurs.....  | 90        |
| – <i>Principe d'équilibre démographique</i> .....   | 90        |
| Élection des députés et des sénateurs .....   | 90        |
| – <i>Principe d'égalité de représentation</i> .....   | 93        |
| Modes de scrutin .....  | 93        |
| ▪ <b>Droits et libertés des partis et organisations politiques</b>  | <b>93</b> |
| ➢ Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)  | 93        |
| <b>ÉLECTIONS LÉGISLATIVES .....</b>   | <b>93</b> |
| ▪ <b>Financement</b>  | <b>93</b> |
| ➢ Établissement d'un compte de campagne .....   | 94        |
| – <i>Conditions du dépôt</i> .....  | 94        |
| Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et<br>des comptables agréés : inéligibilité.....   | 94        |
| ➢ Recettes produites au compte de campagne .....  | 94        |
| – <i>Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques</i> .....   | 94        |
| – <i>Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis<br/>          ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)</i> ..... | 94        |
| Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte .....  | 94        |
| ➢ Dépenses produites au compte de campagne .....  | 95        |
| – <i>Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte</i> .....  | 95        |
| ▪ <b>Contentieux - Griefs</b>   | <b>95</b> |
| ➢ Griefs insuffisamment précisés .....  | 95        |
| ▪ <b>Contentieux - Instruction</b>  | <b>95</b> |
| ➢ Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer .....  | 95        |
| – <i>Demandes particulières</i> .....   | 95        |
| <b>PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT.....</b>  | <b>96</b> |
| <b>PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .....</b>   | <b>96</b> |
| ▪ <b>Attributions et compétences</b>  | <b>96</b> |
| ➢ Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires .....  | 96        |
| – <i>Encadrement du pouvoir de nomination</i> .....   | 96        |
| ➢ Droit de message devant le Parlement .....  | 96        |
| ➢ Décrets en Conseil des ministres .....  | 96        |

|  |            |
|--|------------|
| GOUVERNEMENT .....   | 96         |
| ▪ <b>Premier ministre</b>  | <b>96</b>  |
| ➢ Initiative législative .....   | 97         |
| – <i>Projet de loi</i> .....   | 97         |
| ➢ Pouvoir réglementaire .....  | 97         |
| <b>PARLEMENT.....</b>  | <b>97</b>  |
| MANDAT PARLEMENTAIRE.....  | 97         |
| ▪ <b>Caractères du mandat parlementaire</b>  | <b>98</b>  |
| ➢ Caractère représentatif.....   | 98         |
| ▪ <b>Incompatibilités</b>  | <b>98</b>  |
| ➢ Procédure.....   | 98         |
| ➢ Cumul avec l'exercice d'une fonction publique.....   | 98         |
| – <i>Fonctions publiques non électives</i> .....   | 98         |
| ➢ Cumul avec l'exercice d'activités privées .....  | 98         |
| – <i>Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique (L.O. 146 3°)</i> ..... | 98         |
| – <i>Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)</i> .....  | 99         |
| ▪ <b>Exercice du mandat parlementaire</b>  | <b>99</b>  |
| ➢ Fin du mandat parlementaire .....  | 99         |
| – <i>Déchéance de plein droit</i> .....  | 99         |
| ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX .....   | 100        |
| ▪ <b>Composition et organisation du Parlement</b>  | <b>100</b> |
| ➢ Composition .....  | 100        |
| – <i>Composition de l'Assemblée nationale</i> .....  | 100        |
| Fixation du nombre de députés .....  | 100        |
| ➢ Organe directeur .....   | 101        |
| – <i>Président</i> .....   | 101        |
| – <i>Conférence des présidents</i> .....   | 102        |
| ➢ Organes fonctionnels .....   | 102        |
| – <i>Groupes politiques</i> .....  | 102        |
| Compétence .....   | 102        |
| ▪ <b>Organisation des travaux</b>  | <b>102</b> |
| ➢ Ordre du jour .....  | 102        |
| – <i>Ordre du jour réservé</i> .....   | 102        |
| – <i>Ordre du jour prioritaire</i> .....   | 103        |
| FONCTION LEGISLATIVE .....   | 103        |
| ▪ <b>Initiative</b>  | <b>103</b> |
| ➢ Projets de loi .....   | 104        |
| – <i>Conditions de dépôt</i> .....   | 104        |
| Autres consultations .....   | 104        |
| Priorité du Sénat .....  | 104        |
| – <i>Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact</i> .....                                 | 104        |
| – <i>Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)</i> .....                           | 107        |
| ▪ <b>Examen en commission</b>  | <b>107</b> |
| ➢ Réunions .....   | 107        |

|   |            |
|---|------------|
| – <i>Présence</i> .....   | 107        |
| – <i>Publicité des travaux</i> .....  | 108        |
| > Examen des amendements en commission .....  | 108        |
| ▪ <b>Organisation des débats</b> .....  | <b>109</b> |
| > Clôture de la discussion.....   | 110        |
| ▪ <b>Motions</b> .....  | <b>110</b> |
| > Généralités.....  | 110        |
| > Motion de rejet préalable.....  | 110        |
| ▪ <b>Droit d'amendement</b> .....   | <b>110</b> |
| > Exercice du droit d'amendement .....  | 111        |
| – <i>Droit d'amendement du Gouvernement</i> .....   | 111        |
| – <i>Droit d'amendement des parlementaires</i> .....  | 112        |
| – <i>Articles additionnels</i> .....  | 112        |
| > Recevabilité .....  | 112        |
| – <i>Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution</i> .....  | 113        |
| – <i>Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution</i> .....  | 113        |
| Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution .....   | 113        |
| – <i>Délai de dépôt</i> .....   | 114        |
| – <i>Application de l'article 44, alinéa 2</i> .....  | 114        |
| – <i>Recevabilité en première lecture</i> .....   | 115        |
| Absence de lien direct ou de tout lien .....  | 115        |
| Absence de lien indirect .....  | 116        |
| – <i>Recevabilité après la première lecture</i> .....   | 117        |
| Existence d'un lien direct avec le texte en discussion .....  | 117        |
| Absence de tout lien .....  | 117        |
| > Sous-amendement .....   | 117        |
| ▪ <b>Vote</b> .....   | <b>118</b> |
| > Modalités du vote .....   | 118        |
| – <i>Quorum</i> .....   | 118        |
| ▪ <b>Lectures successives et promulgation</b> .....   | <b>118</b> |
| > Urgence et procédure accélérée.....   | 118        |
| ▪ <b>Procédures particulières</b> .....   | <b>118</b> |
| > Lois organiques .....   | 118        |
| – <i>Loi organique relative au Sénat</i> .....  | 118        |
| > Procédures abrégées .....   | 119        |
| – <i>Règles de principe</i> .....   | 119        |
| > Procédures programmées .....  | 119        |
| ▪ <b>Qualité de la loi</b> .....  | <b>120</b> |
| > Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.....   | 120        |
| > Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi).....            | 120        |
| > Exigence de précision de la loi.....  | 123        |
| – <i>Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958</i> .....  | 123        |
| > Exigence de normativité de la loi .....   | 123        |
| <b>FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION</b> .....   | <b>123</b> |
| ▪ <b>Contrôle des nominations</b> .....   | <b>123</b> |
| ▪ <b>Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission</b> ..... | <b>125</b> |
| > Contrôle en séance publique.....  | 125        |

|   |            |
|---|------------|
| – <i>Débats</i> .....   | 125        |
| > Rôle des commissions et missions non permanentes .....  | 126        |
| – <i>Rôle des commissions d'enquête</i> .....   | 126        |
| – <i>Rôle des missions d'information</i> .....  | 126        |
| – <i>Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques</i> .....   | 127        |
| > Rôle de la Cour des comptes .....   | 127        |
| ▪ <b>Autres procédures de contrôle et d'information</b>   | <b>127</b> |
| > Contrôle des interventions militaires à l'étranger .....  | 127        |
| > Suivi des activités de l'Union européenne .....   | 128        |
| – <i>Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution</i> ..... | 128        |
| > Résolutions .....   | 128        |

## **CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES.....129**

### **CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION .....** 129

|   |            |
|---|------------|
| ▪ <b>Incompétence du Conseil constitutionnel</b>                                | <b>129</b> |
| > Demande en interprétation de la loi.....                                      | 129        |
| > Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité ..... | 129        |
| ▪ <b>Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel</b>                    | <b>130</b> |
| > Lois de pays.....   | 130        |

### **RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution) .....** 130

|   |            |
|---|------------|
| ▪ <b>Conditions tenant à la nature de l'acte déféré</b> | <b>130</b> |
| > Conditions d'examen d'une loi organique.....          | 130        |

### **GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution) .....** 130

|   |            |
|---|------------|
| ▪ <b>Griefs inopérants ou manquant en fait</b>          | <b>130</b> |
| > Griefs inopérants (exemples).....                     | 130        |
| > Griefs manquant en fait (exemples) .....              | 131        |
| ▪ <b>Cas des lois promulguées</b>                       | <b>131</b> |
| > Principe : rejet du contrôle .....                    | 131        |
| > Exception : admission conditionnelle du contrôle..... | 132        |

### **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ .....** 132

|  |            |
|--|------------|
| ▪ <b>Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives</b>   | <b>132</b> |
| > Caractère prioritaire de la question.....  | 132        |
| > Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité .....   | 133        |
| > Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question .....  | 133        |
| > Sursis à statuer.....  | 133        |
| ▪ <b>Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel</b>   | <b>134</b> |
| > Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites.....  | 134        |
| > Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)(Voir " Sens et portée de la décision - Autorité des décisions du Conseil constitutionnel " ..... | 134        |
| > Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question .....  | 135        |
| > Question nouvelle.....   | 135        |
| ▪ <b>Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel</b>  | <b>135</b> |

|  |            |
|--|------------|
| EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ.....   | 136        |
| ▪ <b>Nature du contrôle</b>  | <b>136</b> |
| ➢ Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel .....  | 136        |
| ▪ <b>Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi</b>                                  | <b>136</b> |
| ➢ Référence aux travaux préparatoires .....  | 136        |
| – <i>Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée</i> .....   | 136        |
| SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION .....  | 136        |
| ▪ <b>Injonctions au législateur</b>  | <b>136</b> |
| ▪ <b>Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles</b>                                | <b>137</b> |
| ➢ Exemples de dispositions séparables.....   | 137        |
| – <i>Lois organiques</i> .....   | 137        |
| ➢ Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie<br>du reste de la loi ..... | 137        |
| – <i>Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)</i> .....   | 137        |
| Cas d'inséparabilité.....  | 137        |
| ➢ Censure par voie de conséquence.....   | 138        |
| ▪ <b>Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence</b>                                       | <b>138</b> |
| ▪ <b>Portée des décisions dans le temps</b>  | <b>138</b> |
| ➢ - Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1).....   | 138        |
| ▪ <b>Autorité des décisions du Conseil constitutionnel</b>   | <b>138</b> |
| ➢ Hypothèses où la chose jugée est opposée .....   | 139        |
| – <i>Contentieux des normes</i> .....  | 139        |
| Contentieux de l'article 61 .....  | 139        |
| Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori).....   | 139        |
| ➢ Portée des précédentes décisions.....  | 139        |
| – <i>Autorité de la chose jugée</i> .....  | 139        |
| – <i>Motivation par renvoi à une autre décision</i> .....  | 140        |
| <b>JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE .....</b>   | <b>140</b> |
| JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS.....   | 140        |
| ▪ <b>Dualité des ordres de juridiction</b>   | <b>140</b> |
| ▪ <b>Indépendance de la justice et des juridictions</b>  | <b>140</b> |
| ➢ Applications.....  | 140        |
| – <i>Séparation des pouvoirs</i> .....   | 140        |
| <b>CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET<br/>ENVIRONNEMENTAL .....</b>   | <b>141</b> |
| ORGANISATION .....   | 141        |
| ▪ <b>Généralités</b>   | <b>141</b> |
| <b>ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE ...</b>   | <b>141</b> |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX .....   | 141        |
| ▪ <b>Libre administration des collectivités territoriales</b>  | <b>141</b> |
| ➢ Absence de violation du principe .....   | 141        |
| ▪ <b>Coopération des collectivités territoriales</b>   | <b>143</b> |
| ➢ Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5).....                                 | 143        |

|  |            |
|--|------------|
| – <i>Interdiction de tutelle</i> .....   | 144        |
| <b>FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....  | <b>144</b> |
| ▪ <b>Ressources</b> .....  | <b>144</b> |
| ➢ Généralités (article 72-2).....  | 144        |
| ➢ Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) .....  | 144        |
| ➢ Ressources propres .....   | 145        |
| – <i>Taux d'autonomie financière</i> .....   | 146        |
| ▪ <b>Compensation financière des transferts, création et extension de compétences</b><br><b>(article 72-2, alinéa 4)</b> .....                     | <b>147</b> |
| ➢ Création et extension de compétences.....  | 147        |
| – <i>Absence</i> .....   | 147        |
| – <i>Existence</i> .....   | 147        |
| Compétences obligatoires .....   | 147        |
| ▪ <b>Péréquation (article 72-2, alinéa 5)</b> .....  | <b>147</b> |
| <b>ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....  | <b>148</b> |
| ▪ <b>Collectivités métropolitaines à statut particulier</b> .....  | <b>148</b> |
| ➢ Paris, Marseille, Lyon .....   | 148        |
| ▪ <b>Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74</b> .....   | <b>148</b> |
| ➢ Règles communes .....  | 148        |
| – <i>Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)</i> .....   | 148        |
| – <i>Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)</i> .....  | 148        |
| ➢ Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie.....  | 149        |
| – <i>Wallis et Futuna</i> .....  | 149        |
| <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-</b><br><b>CALÉDONIE (article 77)</b> .....   | <b>149</b> |
| ▪ <b>Nouvelle-Calédonie</b> .....  | <b>149</b> |
| ▪ <b>Institutions de la Nouvelle-Calédonie</b> .....   | <b>149</b> |
| ➢ Congrès - Lois du pays .....   | 150        |
| ▪ <b>Organisation</b> .....  | <b>150</b> |
| ➢ Principe de spécialité législative .....   | 150        |
| ▪ <b>Transferts de compétence</b> .....  | <b>150</b> |
| ➢ Défense .....  | 150        |
| ➢ Enseignement .....   | 151        |
| ➢ Droit civil, état-civil .....  | 151        |
| ▪ <b>Dispositions revêtant un caractère organique</b> .....  | <b>151</b> |
| ▪ <b>Question prioritaire de constitutionnalité</b> .....  | <b>152</b> |
| <b>AUTORITÉS INDÉPENDANTES</b> .....   | <b>152</b> |
| <b>MISSIONS ET POUVOIRS</b> .....  | <b>152</b> |
| ▪ <b>Pouvoir de sanction</b> .....   | <b>152</b> |
| ➢ Étendue du pouvoir de sanction .....   | 152        |
| – <i>Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission</i> .....  | 152        |
| Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion<br>des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)..... | 152        |
| <b>DÉCISIONS</b> .....   | <b>153</b> |
| ▪ <b>Portée des décisions</b> .....  | <b>153</b> |

|  |     |
|--|-----|
| > Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet<br>(HADOPI) ..... | 153 |
|--|-----|

## **RÉSERVES D'INTERPRÉTATION .....153**

|   |            |
|---|------------|
| GÉNÉRALITÉS .....   | 153        |
| ▪ <b>Interprétation de la loi après censure partielle.</b>  | <b>153</b> |
| DROIT ÉCONOMIQUE .....  | 154        |
| ▪ <b>Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé</b>        | <b>154</b> |
| DROIT ÉLECTORAL .....   | 154        |
| ▪ <b>Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)</b>                              | <b>154</b> |
| DROIT PARLEMENTAIRE .....   | 156        |
| ▪ <b>Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution</b>  | <b>156</b> |
| ▪ <b>Règlement de l'Assemblée nationale</b>   | <b>157</b> |
| > Résolution du 27 mai 2009.....  | 157        |
| ▪ <b>Règlement du Sénat</b>   | <b>159</b> |
| > Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle.....  | 159        |
| DROIT SOCIAL .....  | 160        |
| ▪ <b>Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)</b>                                      | <b>160</b> |
| DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE .....   | 160        |
| ▪ <b>Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique</b>  | <b>160</b> |
| DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....   | 161        |
| ▪ <b>Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)</b> | <b>161</b> |
| DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....   | 161        |
| ▪ <b>Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)</b>            | <b>161</b> |
| DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES .....  | 162        |
| ▪ <b>Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)</b>   | <b>162</b> |
| > Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés.....  | 162        |
| POUVOIRS PUBLICS .....  | 162        |
| ▪ <b>Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)</b>  | <b>162</b> |
| PROCÉDURE PÉNALE .....  | 163        |
| ▪ <b>Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.</b>                             | <b>163</b> |
| DIVERS .....  | 163        |
| ▪ <b>Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b>  | <b>163</b> |
| > Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) .....  | 163        |



|                                  |
|----------------------------------|
| <b>NORMES CONSTITUTIONNELLES</b> |
|----------------------------------|

**DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26  
AOÛT 1789**

**Article 2**

**Droit au respect de la vie privée**

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

**Article 4**

**Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues**

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

**Article 6**

**Loi, expression de la volonté générale**

**Clarté et sincérité des débats parlementaires**

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Égalité devant la loi**

Le principe d'égalité devant la commande publique résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

(v)(*Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2*)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

## **Égalité en matière d'accès à l'emploi public**

En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, tous les citoyens " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ".

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

## **Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire**

### **Présomption d'innocence**

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 17, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions**

La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11, soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 2, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

Invocation, par le Conseil constitutionnel, de l'article 11 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 12 et 15, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

## **Article 13 - Charges publiques**

### **Égalité devant les charges publiques**

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

## **Article 16**

## **Séparation des pouvoirs**

### Applications

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est constitutive, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

Le principe de séparation des pouvoirs interdit qu'un organe d'une des assemblées parlementaires chargé de l'évaluation des politiques publiques puisse, sur le fondement du seul règlement de cette assemblée, bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement. Il interdit également que les rapports de cet organe puissent adresser une injonction au Gouvernement.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

La séparation des pouvoirs subordonne la demande de création d'une commission d'enquête, formulée par un groupe parlementaire en application d'une disposition du règlement de l'assemblée intéressée qui prévoit que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire, au respect des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

## **Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789**

### **Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)**

Absence d'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

L'institution de deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la fixation de leurs modalités ne portent pas atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20, 23, 55 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### **Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)**

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

### **Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)**

Affirmation de sa valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3*)

### **Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)**

Invocation, par le Conseil constitutionnel, des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946**

### **Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine**

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

### **Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs**

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des

travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

### **Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille**

Les règles encadrant le repos dominical des salariés résultent d'une conciliation, qu'il incombe au législateur d'opérer, entre la liberté d'entreprendre et le dixième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

### **Alinéa 11**

#### **Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle**

Les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour y satisfaire, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 100 et 101, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

#### **Droit à la protection de la santé**

Trois références aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé lors de l'examen, par le Conseil constitutionnel de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, 15 et 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

## **Droit au repos**

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

## **Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946**

### **Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent**

Il résulte des principes énoncés aux dixième et onzième alinéa du Préambule de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 12, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

## **Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture**

### **Service public constitutionnel d'enseignement**

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement.

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

## **PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

### **Conditions mises à leur reconnaissance**

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le principe invoqué par les

requérants, selon lequel le découpage électoral ne pourrait être réalisé que par la loi, qui ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, est, en tout état de cause, expressément contredit par la Constitution du 4 octobre 1958.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **Principes non retenus**

### **Autres**

La loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, qui prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ne fonde pas, sur ce point un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Solution implicite : alors qu'une tel principe fondamental est invoqué, c'est au regard des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 que le Conseil constitutionnel contrôle les dispositions de la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

# **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

## **Préambule et article 1er**

### **Principe de laïcité (article 1er)**

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Les dispositions examinées qui imposent aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaissent pas ces exigences. Dès lors, le grief tiré de la violation du principe de laïcité doit être rejeté.

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

## **Titre Ier - De la souveraineté**



### **Principe d'égalité du suffrage (article 3)**

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

### **Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)**

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". N'est pas contraire à cet article une disposition qui interdit que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission prévue par l'article 25 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **Titre II - Le Président de la République**

### **Article 13 - Pouvoir de nomination**

Application à la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoyant pour certains emplois ou fonctions un avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée et empêchant le Président de la République de procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

*(v)(Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 9 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3)*

### **Article 18 - Communication avec le Parlement**

Sont conformes à l'article 18 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les modifications apportées le 22 juin 2009 au règlement du Congrès du Parlement.

*(v)(Décision n° 2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 1 et 4, Journal officiel du 23 juin 2009, p. 10248, texte n°128)*

## **Titre IV - Le Parlement**

## **Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)**

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques ". Dès lors, les missions du Parlement ne peuvent porter que sur le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques et non sur le contrôle des politiques publiques.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 58, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

## **Assemblée nationale (art. 24, al. 3)**

En vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept.

*(v)(Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3)*

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement**

### **Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35)**

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes du Sénat soient informés de ces interventions.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)**

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle.

*(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)*

### **Ordonnances (article 38)**

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention.

*(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 22, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)*

### **Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution en vertu de laquelle c'est " sans préjudice du premier alinéa de l'article 44 " que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne s'applique qu'aux projets de loi à l'exclusion des amendements (a contrario des disposition de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 39 relatif à la priorité pour les projets de finances et de financement de la sécurité sociale).

*(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)*

### **Irrecevabilité financière (article 40)**

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les députés et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés

irrecevables ; qu'il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements et des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies puisse être soulevée à tout moment.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitutionnel du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Irrecevabilité législative (article 41)**

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)**

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### Contrôle du détournement de procédure

Il était loisible au législateur d'adopter au sein d'une même loi les dispositions fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission et les dispositions habilitant le Gouvernement à répartir les sièges de députés et à délimiter les circonscriptions législatives. En conséquence le grief tiré du détournement de procédure doit être écarté.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 14, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

### Principe de clarté et de sincérité des débats

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### Exercice du droit d'amendement

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lesquels " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis " s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 44 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale et ne présentait " aucun lien, même indirect, " avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. Déclaration de non-conformité à la Constitution des articles 14 et 16 de la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

(v)(*Décision n° 2009-589 DC, 14 octobre 2009, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, p. 17412, texte n°2*)

Existence d'un lien direct de l'article 5 de la loi déferée inséré par amendement en première lecture (régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France ) avec le projet de loi initial (dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

### **Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)**

En application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", la Cour des comptes a vocation à assister les organes des assemblées parlementaires, en particulier le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Toutefois, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)**

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance, les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)**

Le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement, interdit que des débats d'initiative sénatoriale puissent, que le Gouvernement soit présent ou non dans ces débats, faire l'objet d'un vote.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Droits des groupes parlementaires (article 51-1)**

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### **Commissions d'enquêtes (article 51-2)**

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peuvent relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La recevabilité de la demande doit être, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi

longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Titre VII - Le Conseil Constitutionnel**

### **Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)**

#### **Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)**

Contrôle des règlements d'assemblée

### **Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées**

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour son application. Entrent notamment dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ainsi que les modifications qui lui ont été apportées. Ces textes législatifs ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution. De manière implicite, serait écartée une norme législative ordinaire (par exemple, une modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susmentionnée) qui n'aurait pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et dont la contrariété à la Constitution serait révélée à l'occasion de l'examen d'une modification du règlement d'une assemblée parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour son application. Entrent notamment dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ainsi que les modifications qui lui ont été apportées. Ces textes législatifs ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution. De manière implicite, serait



écartée une norme législative ordinaire (par exemple, une modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susmentionnée) qui n'aurait pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et dont la contrariété à la Constitution serait révélée à l'occasion de l'examen d'une modification du règlement d'une assemblée parlementaire.

(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)

## **Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la conformité à la Constitution du règlement du Congrès du Parlement.

(v)(Décision n° 2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 1, Journal officiel du 23 juin 2009, p. 10248, texte n°128)

### **Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)**

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il a confié au Conseil d'État et à la Cour de cassation la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité. Il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)

### **Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)**

L'article 61-1 de la Constitution réserve au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une question de constitutionnalité et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution.

La condition prévue par le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qui permet la transmission et le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel est conforme au dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)

## **Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie**

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 13, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

Il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

## **CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement**

Affirmation de sa valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### **Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences**

Affirmation de sa valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### **Article 4 - Contribution à la réparation des dommages**

Affirmation de sa valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE**

### **Retenus**

## **Pluralisme**

Pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, l'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France a pu, en soumettant la nomination des présidents de ces sociétés à l'avis des commissions compétentes de chaque assemblée parlementaire, préciser que, dans chaque assemblée, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée.

*(v)(Décision n° 2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°3)*

Le pluralisme et l'indépendance des médias constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

## **Bon usage des deniers publics**

L'exigence de bon emploi des deniers publics découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789.

*(v)(Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2)*

## **Bonne administration de la justice**

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

# **AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS**

## **Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires**

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)

### **Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public**

Contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect des principes d'égalité et de continuité du service public hospitalier à l'occasion de mesures confiant des missions de service public aux établissements de santé privés.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

### **Principe de la continuité des services publics**

Le Conseil constitutionnel formule, au nom du respect du principe de continuité du service public, une réserve afin que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

### **Principe de protection du domaine public**

En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, établissements publics, le législateur a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public.

(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)

## **NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUS ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION**

### **Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution**

#### **Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales**

Il ne résulte ni de l'article 72-2 de la Constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale.

(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **NORMES ORGANIQUES**

### **PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES**

#### **Procédure consultative**

##### **Consultation des collectivités d'outre-mer**

Le projet dont sont issues les dispositions de la loi organique relatives à la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation en urgence du Congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

Le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article L.O. 6113-3 du code général des collectivités territoriales, d'une consultation du conseil général de Mayotte avant que le Conseil d'État ne rende son avis.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

#### **Procédure parlementaire**

##### **Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales**

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ".

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

##### **Loi organique relative au Sénat**

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat.

(v)(*Décision n° 2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°3*)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat.

(v)(*Décision n° 2009-586 DC, 30 juillet 2009, cons. 1, Journal officiel du 5 août 2009, p. 13053, texte n°3*)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

La loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES**

### **Normes organiques et autres normes**

#### **Répartition lois organiques / lois ordinaires**

##### *Dispositions indissociables de dispositions organiques*

À l'exception de son article 11, la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte comporte des dispositions dont les dispositions sont organiques par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 20 et 25, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

##### *Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement*

Si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance de sociétés nationales de programme audiovisuelles et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée " par le Président de la République, il a fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Déclassement mentionné dans le dispositif.

(v)(*Décision n° 2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°3*)

## Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ".

Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution. Incompétence.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

## **Répartition lois organiques / normes réglementaires**

L'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution renvoi à un décret en Conseil des ministres après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État les modalités d'application de l'article 1er.

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 telle qu'elles résultent de l'article 1er de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique. Sous cette réserve, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28 et 36, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES**

### **Article 61-1 - Question de constitutionnalité**

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 a été prise sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

### **Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)**

Loi organique n° 2009-966 du 3 août 2009 prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental.

## **NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

### **CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI**

#### **Catégories de lois**

##### **Lois spécifiques**

###### **Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)**

###### Affaires sanitaires et sociales

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. En autorisant six expérimentations sans en fixer le terme, le législateur a méconnu l'article 37-1 de la Constitution. Ayant décidé lui-même de déroger au principe d'égalité devant la loi, il ne pouvait renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la durée de cette dérogation. Jurisprudence applicable pour les matières relevant non seulement du domaine de la loi mais aussi de celui du règlement.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

### **ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE**

#### **Entrée en vigueur de la loi**

##### **Pouvoirs du législateur**

En vertu du I de l'article 46 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, dans leur nouvelle rédaction, " entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application ". En vertu de son II, l'article 42 entre en vigueur le 1er mars 2009. D'une part, eu égard aux dispositions auxquelles il s'applique, l'article 20 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui dispose que le chapitre II de cette loi ainsi que son article 15 " sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1er septembre 2009 ", n'est pas contraire à la Constitution. D'autre part, les autres dispositions de la loi organique entrent en vigueur, en application de l'article 1er du code civil, le lendemain de leur publication au Journal officiel.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 44 à 46, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)



## **Injonctions au Gouvernement**

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est constitutive, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, une d'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire, intervention contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)

## **Incompétence négative**

### **Cas d'incompétence négative**

#### *Droit pénal et procédure pénale*

##### Contrôle d'identité et procédure pénale

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

### **Absence d'incompétence négative**

#### *Le législateur a épuisé sa compétence*

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est entaché d'aucune incompétence négative.

(v)(Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir

les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

#### Renvoi au règlement d'application

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'interdisait au législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

Si l'article 34 de la Constitution dispose que " la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", la mise en œuvre des garanties déterminées par le législateur relève du pouvoir exécutif. Les dispositions de l'article 21 de la Constitution, qui confie au Premier ministre le soin d'assurer l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, d'exercer le pouvoir réglementaire, ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant la mise en œuvre des principes posés par la loi, pourvu que cette habilitation ne concerne que des mesures limitées tant par leur champ d'application que par leur contenu. Une telle attribution de compétence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité réglementaire du respect des exigences constitutionnelles.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 33, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet :- d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété

intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire.- d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 insère, dans le code général des impôts, un article 1586 ter. Aux termes des troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de cet article : " Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent ". Cet article 2 détermine précisément l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le renvoi au décret n'a pour objet que de préciser les modalités pratiques permettant la perception de cette imposition. Rejet du grief d'incompétence négative.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

#### *Renvoi à une convention collective*

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est entaché d'aucune incompétence négative.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

#### *Renvoi à la volonté des parties*

Les requérants soutiennent qu'en renvoyant à une convention la définition d'" une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, le législateur n'a pas déterminé avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France. Il aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Le législateur a défini le cadre dans lequel sera adoptée la convention pluriannuelle de rémunération de la Régie autonome des transports parisiens au titre des missions qui lui sont confiées par la loi. En subordonnant à l'accord des parties la détermination de la " rémunération appropriée des capitaux engagés ", il n'a pas méconnu

l'étendue de sa compétence, non plus que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

### **Abrogation ou modification des lois**

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 4 à 10, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

S'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

## **POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ**

### **Ordonnances de l'article 38**

#### **Conditions de recours à l'article 38**

##### **Demande d'habilitation**

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## Exécution du programme

### Finalité des mesures et domaines d'intervention

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 18, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. L'article 133 de la loi déferée autorise le Gouvernement à procéder par ordonnances à la modification des parties législatives des codes et des dispositions non codifiées afin, d'une part, d'assurer leur cohérence avec ladite loi et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, d'abroger les dispositions devenues sans objet. Selon les requérants, en habilitant le Gouvernement à mettre en cohérence les dispositions législatives en vigueur avec celles de la loi déferée, le Parlement n'aurait pas épuisé sa compétence ; que, dès lors, il aurait méconnu l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Comme il ressort des travaux parlementaires, en adoptant l'article 133 de la loi déferée, le législateur a seulement entendu autoriser le Gouvernement à tirer les conséquences, par ordonnances, de la loi qu'il a adoptée et assurer ainsi la coordination des dispositions législatives en vigueur avec celles de cette loi. Dès lors, les griefs invoqués ont été écartés.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 20 à 23, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

### **Objet de la délégation**

#### Matières législatives ordinaires

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime.

Dès lors, l'article 38 de la Constitution permet au législateur d'autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnances à la fixation du nombre de députés élus par les Français établis hors de France et à la répartition des députés entre les départements, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les circonscriptions législatives des Français établis hors de France.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **Ratification des ordonnances**

### Ratification explicite

Ratification prévue par la loi de ratification

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

### **Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes**

#### **Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités**

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si les fonctions exercées au sein de la commission des sondages justifient qu'elles soient conférées en conseil des ministres.

(v)(*Décision n° 2009-215 L, 12 février 2009, cons. 2, Journal officiel du 15 février 2009, p. 2782, texte n°31*)

#### **Ministres**

Le deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Il ne met en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, p. 6433, texte n°26*)

## **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37 ALINÉA 2, ET 41 DE LA CONSTITUTION**

## **Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)**

### **Non-lieu à statuer**

#### *Retrait de la saisine*

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement retirée par le Premier ministre et qui tendait à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la nature juridique des mots : " section du contentieux ", " sous-section " et " sous-sections " figurant au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de justice administrative, ainsi que du mot : " sous-section " figurant au second alinéa de cet article.

(v)(*Décision n° 2009-217 L, 14 mai 2009, cons. 1, Non publiée au Journal officiel, texte n°0*)

## **RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES**

### **Garanties des libertés publiques**

#### **Liberté de communication**

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui n'est pas dépourvu de portée normative, relève du domaine de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

### **Droit pénal. Contraventions crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats**

#### **Détermination des infractions et des peines**

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement. Il ne constitue donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

L'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il

tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

## **Procédure pénale**

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

## **Règles de procédure contentieuses n'ayant pas un caractère pénal**

### *Procédure administrative non contentieuse*

Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle organisent le mode de délibération de la commission de la rémunération pour copie privée. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, p. 6433, texte n°26*)

## **Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie**

### **Recettes publiques**

#### *Prélèvements obligatoires*

##### Impositions de toutes natures - Qualification

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif, qui n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une



obligation fixée par la loi ou le règlement, entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2)

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, présentent le caractère d'une imposition de toutes natures perçue au profit de l'État, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1990. Les sommes correspondantes ont été imputées en recettes non fiscales dans le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 arrêté par le II de l'article 1er de la loi déferée, en conformité avec l'état A annexé à la loi de finances pour 2008. Mais le grief tiré de l'imputation erronée de cette recette dans les comptes budgétaires de l'année 2008 est inopérant au regard de l'exigence d'exactitude des comptes qui ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire.

(v)(Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 5, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3)

### Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer " les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ", il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. En renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de définir le mode de calcul du " potentiel financier " annuel moyen, d'arrêter la liste des investissements à prendre en compte pour déterminer le champ d'application du prélèvement en cause et de fixer, sans l'encadrer suffisamment, le taux de ce prélèvement, le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette et le taux d'une imposition. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence.

(v)(Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2)

## **Libre administration des collectivités territoriales**

### **Principe de libre administration des collectivités**

#### *Compétence législative*

Réaffirmation du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ".

(v)(Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7)

## **Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales**

## **Principes fondamentaux du régime de la propriété**

### *Divers*

Le deuxième alinéa et les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribuent au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Elles organisent, en outre, le mode de délibération de cette commission.

Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, p. 6433, texte n°26*)

## **Droit du travail et droit de la sécurité sociale**

### **Droit de la sécurité sociale**

#### *Fonctionnement des organismes de sécurité sociale*

##### Tutelle

Les dispositions du code de la sécurité sociale et de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui désignent les ministres compétents pour l'exercice de pouvoirs de tutelle sur la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sont de nature réglementaire.

(v)(*Décision n° 2009-218 L, 14 octobre 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 2009, p. 17833, texte n°70*)

## **DROITS ET LIBERTÉS**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS**

#### **Champ d'application des droits et libertés**

## **Application dans l'espace**

### *Libre administration des collectivités locales*

Rappel du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ".

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

## **Garantie des droits**

### **Droit au recours**

#### *Principe*

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

### **Sécurité juridique**

#### *Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise*

En vertu du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2010, le dispositif de fiscalisation partielle des indemnités d'accident du travail prévu par cet article n'est applicable qu'aux indemnités journalières versées à compter du 1er janvier 2010. Ainsi, le grief tiré de l'atteinte aux situations légalement acquises manque en fait.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 86, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## Autre mesure rétroactive

Validation législative

### **Principes**

Les dérogations apportées au principe du repos le dimanche par la loi " réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ", modifient pour l'avenir la réglementation applicable au travail dominical. Elles ne revêtent pas un caractère rétroactif et sont sans incidence sur l'issue d'éventuelles procédures juridictionnelles en cours relatives à la méconnaissance des dispositions légales en vigueur. Il ne s'agit pas d'une loi de validation et, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la séparation des pouvoirs manque en fait.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 11, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

### **Liberté et responsabilité**

#### **Applications**

L'article 85 de la loi de finances pour 2010 qui soumet à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux traitements et salaires, les indemnités temporaires d'accident du travail, ne porte pas atteinte au droit à réparation des personnes victimes d'accident du travail.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 88, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

### **Applications**

#### **Privation de liberté**

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de

saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne. (v)(Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3 et 5, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3)

## **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)**

### **Affirmation de sa valeur constitutionnelle**

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée.

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la protection du droit de propriété.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

### **Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)**

#### **Fichiers privés d'infractions**

L'autorisation donnée à des personnes privées de collecter les données permettant indirectement d'identifier les titulaires de l'accès à des services de communication au public en ligne conduit à la mise en œuvre, par ces personnes privées, d'un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions. Une telle autorisation ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, avoir d'autres finalités que de permettre aux titulaires du droit d'auteur et de droits voisins d'exercer les recours juridictionnels dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime.

Les dispositions combinées de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, tel qu'il est modifié par l'article 14 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et de son article L. 331-24, tels qu'ils résultent de l'article 5 de cette loi ont pour effet de modifier les finalités en vue desquelles des personnes privées peuvent mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions. Elles permettent en effet que, désormais, les données recueillies relatives aux infractions de contrefaçon commises sur internet acquièrent un caractère nominatif non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais également dans le cadre de la procédure conduite devant la commission de protection des droits de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

A la suite de la censure résultant des considérants 19 et 20 de sa décision, le Conseil constate que la commission de protection des droits ne peut prononcer les sanctions prévues par la loi déferée : seul un rôle préalable à une procédure judiciaire lui est confié. Une telle intervention

est justifiée par l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'internet et l'utilité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie. Il en résulte que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les sociétés et organismes précités ainsi que la transmission de ces données à la commission de protection des droits pour l'exercice de ses missions s'inscrivent dans un processus de saisine des juridictions compétentes.

En outre, ces traitements seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données ne pourront être transmises qu'à cette autorité administrative ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des données, seront strictement proportionnées à cette finalité.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 24 à 29, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE**

### **Portée du principe**

L'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, applique les mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Pas davantage de fondement constitutionnel dans le droit à une vie familiale normale (solution implicite). Censure.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

## **DROIT DE PROPRIÉTÉ**

### **Champ d'application de la protection du droit de propriété**

#### **Titulaires du droit de propriété**

Le droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garantis par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques (à propos de transferts entre deux établissements publics, le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une part et la Régie autonome des transports parisiens d'autre part).

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 15, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

## **Domaines d'application**

### *Propriété incorporelle*

#### Droits d'auteur et droits voisins

La propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. La lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

## **Protection contre la dénaturation du droit de propriété**

### **Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété**

#### *Absence d'atteinte au droit de propriété*

Selon les requérants, le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garantis par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques. Le transfert du STIF à la RATP de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette dernière s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Ce transfert n'a pas pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels ils restent affectés. Dès lors, les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques ne sont pas méconnues.

(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)

## **Garanties légales**

#### *Absence d'atteinte au droit de propriété*

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle

d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF et de la RATP. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. Les requérants estimaient que ces dispositions méconnaissaient les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

## **DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS**

### **Droits individuels des travailleurs**

#### **Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)**

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946. Toutefois, les dérogations au principe du repos dominical dans les communes ou zones touristiques et dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ne privent pas de garantie légale les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

## **AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX**

### **Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)**

#### **Champ d'application**

##### **Aide sociale**

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il ne méconnaît pas les dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102 et 104, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)



## Maladie

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)**

### **Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle**

En prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946. Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel contrôle les dérogations apportées au principe du repos dominical par la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.

Premièrement, en étendant la dérogation au principe du repos dominical à tous les commerces situés dans les communes et les zones touristiques, le législateur a entendu mettre fin aux difficultés d'application des critères applicables dans la législation en vigueur. En étendant cette dérogation à l'ensemble de l'année, il a pris en compte l'évolution des modes de vie et de loisirs et, en transformant cette dérogation en une dérogation de droit, il n'a fait que tirer les conséquences de cette double modification. Deuxièmement, il était loisible au législateur, en créant les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " de définir un nouveau régime de dérogation au principe du repos dominical en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations. Dans ces deux cas, le législateur a fait usage de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant du dixième alinéa du Préambule de 1946.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

## **Principe de protection de la santé publique**

## **Applications**

### Service public hospitalier

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

### Règlementation des professions médicales et paramédicales

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychologue aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

### Autres

Les dispositions de l'article L. 1161-4 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 84 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, se bornent à prévoir la contribution directe ou indirecte des entreprises privées au financement d'une action ou d'un programme d'éducation thérapeutique des patients et sont soumises aux conditions fixées par les articles L. 1161-1 à L. 1161-4 du code de la santé publique. Elles ne sont pas contraires aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 15, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

## **LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES**

### Liberté contractuelle

## **Portée du principe**

Aucune exigence constitutionnelle ne garantit l'autonomie de gestion des établissements publics de santé. En outre, les pouvoirs conférés à l'agence régionale de santé par les articles 10, 11 et 23 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles L. 6143-7-2 et L. 6131-2 du code de la santé publique) ne portent, par eux-mêmes, aucune atteinte à la liberté de contracter de ces établissements. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 9, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

## **Conciliation du principe**

### *Avec les exigences d'intérêt général*

L'atteinte portée aux conventions légalement conclues par la soumission des salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) qui sont transférés à Pôle emploi à la convention collective applicable aux personnels de ce dernier ", sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires, est motivée par un intérêt général suffisant. En effet, elle est justifiée par la nécessité de mettre l'AFPA en conformité avec les règles de la concurrence, sans pour autant multiplier les statuts des personnels au sein de " Pôle emploi ". Elle n'est donc pas excessive.

(v)(*Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6*)

## **Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues**

## **Portée du principe**

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

## **Conciliation du principe**

### *Avec les exigences de droit social*

Les articles 61, 64 et 65 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifient, y compris pour les contrats en cours, les conditions d'attribution et de maintien dans les lieux des bénéficiaires de logement locatif sociaux. Les requérants dénoncent l'atteinte à la liberté contractuelle.

D'une part, les contrats de location conclus à raison de l'attribution de logements locatifs sociaux, fussent-ils des contrats de droit privé, permettent aux bailleurs sociaux d'accomplir la mission de service public qui leur est confiée par la loi. Ces logements sont attribués selon une procédure et dans des conditions réglementées. Le législateur a entendu favoriser la mobilité au sein du parc locatif social afin d'attribuer les logements aux personnes bénéficiant des ressources les plus modestes. Dès lors, il lui était loisible de modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable à l'attribution de ces logements et à la

résiliation des contrats correspondants. En outre, ces dispositions contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

D'autre part, compte tenu des dispositions qui préservent le droit au maintien dans les lieux de certaines personnes âgées, handicapées ou résidant en zone sensible, des obligations à la charge des bailleurs pour aider le relogement des locataires frappés par ce dispositif et des contraintes de délai qui encadrent les conditions dans lesquelles le droit au maintien dans les lieux peut être supprimé, le Conseil juge que ce dispositif ne prive de garanties légales aucune autre exigence constitutionnelle. Rejet du grief tiré de l'atteinte aux contrats en cours.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION**

### **Principes**

#### **Valeur constitutionnelle**

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, le droit de parler écrire et imprimer librement, garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789, implique la liberté d'accéder à internet.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

#### **Portée de cette liberté**

##### *Liberté fondamentale*

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 38, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **Liberté d'expression et de communication (hors des médias)**

### **Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement**

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection des œuvres sur internet habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15 et 16, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

### **Médias de presse**

#### **Presse d'information politique et générale**

##### *Objectif de pluralisme*

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

### **Communication audiovisuelle**

#### **Compétence du législateur**

##### *Etendue des compétences*

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet :- d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire.- d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

## **Objectif de pluralisme**

L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme.

En premier lieu, cet article soumet ces nominations à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions). Eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, le législateur a entendu imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la représentation nationale.

En deuxième lieu, ces nominations ne peuvent intervenir qu'avec l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, ces nominations ne peuvent être décidées sans l'accord de cette autorité administrative indépendante.

Il résulte de tout ce qui précède que l'article 13 de la loi ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 5 à 8 et 10, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision permet la révocation des présidents des sociétés nationales de programme par décret motivé du Président de la République.

Cet article prévoit que cette révocation devra être motivée au regard de la nécessité de mettre fin, par anticipation, au mandat de cinq ans prévu par la loi. Le mandat ne pourra être retiré qu'avec l'avis conforme, également motivé, du Conseil supérieur de l'audiovisuel émis à la majorité des membres le composant. Les motifs d'une telle décision seront soumis, au préalable, à l'avis public des commissions compétentes des deux assemblées. Enfin, ces motifs pourront, le cas échéant, être contestés devant la juridiction administrative compétente. Dès lors, cet article ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles applicables en matière de communication audiovisuelle.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 11 à 15, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

## **LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT**

### **Liberté de l'enseignement**

#### **Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales**

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement.

*(v)(Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7)*

## **LIBERTÉS ÉCONOMIQUES**

### **Liberté d'entreprendre**

## **Compétence du législateur**

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 18, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

## **Conciliation du principe**

### *Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle*

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychologue aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

## **Libre concurrence**

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve.

(v)(*Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2*)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déferée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)



# PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

## Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

### Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

#### *Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition*

Le troisième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle précise les conséquences de la peine de suspension de l'accès à internet sur les relations contractuelles entre le fournisseur d'accès et l'abonné. L'obligation imposée à ce dernier de s'acquitter du prix de l'abonnement, à défaut de résiliation, ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette disposition, qui trouve son fondement dans le fait que l'inexécution du contrat est imputable à l'abonné, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 22, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

### Transposition en matière de répression administrative

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

## Principe de la légalité des délits et des peines

### Compétence du législateur

#### *Applications*

Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet: " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits

prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édicant, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

### Méconnaissance de la compétence du législateur

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

### **Principes de nécessité et de proportionnalité**

#### **Nature du contrôle du Conseil constitutionnel**

##### *Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation*

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

#### **Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines**

##### *Détermination des infractions et des peines*

L'instauration d'une peine complémentaire destinée à réprimer les délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et consistant dans la suspension de l'accès à un tel service pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 21, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

Le caractère proportionné d'une peine s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction qu'elle est destinée à réprimer. En l'espèce l'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs. Rejet des griefs tirés de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

*(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)*

L'article 11 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet modifie l'article 434-41 du code pénal. Il punit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende " la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines... d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette disposition n'institue pas une peine manifestement disproportionnée.

*(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 31, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)*

## **Présomption d'innocence**

### **Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive**

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité.

En l'espèce, il résulte des dispositions de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet que, d'une part, la réalisation d'un acte de contrefaçon à partir de l'adresse internet de l'abonné constitue, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, " la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ". D'autre part, seul le titulaire du contrat d'abonnement d'accès à internet peut faire l'objet des sanctions instituées par le dispositif déféré. Enfin, pour s'exonérer de ces sanctions, il lui incombe, en vertu de l'article L. 331-38, de produire les éléments de nature à établir que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins procède de la fraude d'un tiers.

Ainsi, en opérant un renversement de la charge de la preuve, l'article L. 331-38 institue, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, une présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire de l'accès à internet, pouvant conduire à prononcer contre lui des sanctions privatives ou restrictives de droit.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

## **Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale**

### **Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites**

#### *Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause*

##### Ordonnance pénale

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

### **Application des peines**

Aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative participe à la mise en œuvre de l'exécution de la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 24, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne et ne privent pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

Il appartient au législateur de garantir les droits et libertés dont les personnes détenues continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

### **Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle**

#### **Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition**

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

## **ÉGALITÉ**

### **ÉGALITE DEVANT LA LOI**

#### **Principe**

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 16, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

## **Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée**

### **Collectivités territoriales**

#### *Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales*

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit

qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu instituerait des inégalités entre les collectivités selon qu'elles ont augmenté ou non leur taux de taxe professionnelle en 2009. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues n'instituent pas entre les collectivités territoriales une inégalité de traitement qui ne serait pas fondée sur un motif d'intérêt général. Rejet du grief.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 30, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Droit pénal et procédure pénale**

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

## **Droit social**

### *Conditions pour l'ouverture de prestations*

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Droit économique**

### Commande publique

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve.

(v)(*Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2*)

### **Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation**

## **Droit social**

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychologue aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) n'a pas méconnu le principe d'égalité.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

### Conditions pour l'ouverture de prestations

L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'étendre le bénéfice du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 103, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### Droit du travail et droit syndical

Les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire. Par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif.

La différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu



de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 17 à 20, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)

## **Violation du principe d'égalité**

### **Collectivités territoriales**

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales. Toutefois, au regard de l'objet du nouvel article L. 3132-25 du code du travail, c'est-à-dire de la procédure de classement d'une commune ou d'une zone touristique au sens de ce code, aucune différence de situation ne justifie que le pouvoir de proposition, qui appartient dans la législation en vigueur au conseil de Paris, ne soit pas confié au maire de Paris comme dans l'ensemble des autres communes, y compris Lyon et Marseille. Il s'ensuit que le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26. Par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article.

(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)

### **Droit social**

En excluant de la nouvelle procédure de résiliation du bail certains bénéficiaires de logements sociaux en fonction de leur situation juridique antérieure à l'acquisition ou à la prise en gestion de leur immeuble par un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte, les articles 61 et 64 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ont pris en compte une différence de situation sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur d'attribuer ces logements aux personnes les plus défavorisées. Aucun motif d'intérêt général ne justifie cette différence de traitement. Censure des dispositions correspondantes.

(v)(Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 20, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2)

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)

## **ÉGALITE DEVANT LA JUSTICE**

### **Égalité et droits - Garanties des justiciables**

## **Égalité et règles de procédure**

### *Droits de la défense*

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 10, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

### *Procédures dérogatoires pour certaines infractions*

D'une part, eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège ou pourraient être poursuivis selon la procédure simplifiée, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure ainsi instituées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes.

D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

## **Juridictions**

### **Composition et compétence des juridictions**

#### *Juge unique*

Eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure instituées par les dispositions critiquées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

# ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC

## Égalité devant le service public de la santé

Il résulte de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public seront tenus, pour l'accomplissement de ces missions, de garantir l'égal accès de tous à des soins de qualité et d'en assurer la prise en charge aux tarifs et honoraires réglementés. Dès lors, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(v)(*Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2*)

# ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

## Signification du principe

### **Interdiction des distinctions excessives**

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Champ d'application du principe**

### **Objet de la législation**

#### *Octroi d'avantages*

L'article 35 de la loi de finances rectificatives pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire relatif à la libre circulation des capitaux. Par conséquent, l'octroi de cet avantage fiscal est justifié par un motif d'intérêt général.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

#### *Soumission à des sujétions*

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 80, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### **Égalité en matière d'impositions de toutes natures**

#### *Contribution carbone*

Il ressort des travaux parlementaires de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone que l'objectif de cette imposition est de " mettre en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions " de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement de la planète. Pour atteindre cet objectif, il a été retenu l'option " d'instituer une taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles " afin que les entreprises, les ménages et les administrations soient incités à réduire leurs émissions.

Le Conseil constitutionnel a jugé que des réductions de taux de contribution carbone ou des tarifications spécifiques peuvent être justifiées par la poursuite d'un intérêt général, tel que la sauvegarde de la compétitivité de secteurs économiques exposés à la concurrence

internationale, de même que son exemption totale si les secteurs économiques dont il s'agit sont spécifiquement mis à contribution par un dispositif particulier. Il a constaté que, si certaines des entreprises exemptées du paiement de la contribution carbone sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, ces quotas sont actuellement attribués à titre gratuit et que le régime des quotas payants n'entrera en vigueur qu'en 2013 et ce, progressivement jusqu'en 2027. Il en a déduit que 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, seront totalement exonérées de contribution carbone, que les activités assujetties à la contribution carbone représenteront moins de la moitié de la totalité des émissions de gaz à effet de serre et que la contribution carbone portera essentiellement sur les carburants et les produits de chauffage qui ne sont que l'une des sources d'émission de dioxyde de carbone. Il en a conclu que, par leur importance, les régimes d'exemption totale institués par l'article 7 de la loi de finances sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 81 et 82, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### Contribution économique territoriale

Le 1.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, relatif aux " règles générales de la cotisation foncière des entreprises " (CFE), composante de la contribution économique territoriale (CET), donne une nouvelle rédaction de l'article 1467 du code général des impôts (CGI). Le 2° de cet article institue un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés. Pour ces catégories de contribuables, la cotisation foncière n'est pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prend également en compte 5,5 % de leurs recettes. Le 2.1 de l'article 2 de la même loi instaure la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), autre composante de la CET et à laquelle sont assujetties les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 euros. En revanche, sont dispensées de CVAE les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros. Les contribuables visés au 2° de l'article 1467 du CGI qui emploient plus de quatre salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros seront soumis au droit commun en matière de CFE, alors que les mêmes contribuables, s'ils emploient moins de cinq salariés, seront imposés sur une base comprenant, outre la valeur locative de leurs biens, 5,5 % de leurs recettes. Ces contribuables auraient été, dans ces deux hypothèses, dispensés du paiement de la CVAE. Le dispositif prévu conduisait ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi. Le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constituait une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt. Ont donc été déclarés contraires à la Constitution, au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : " Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, ", le premier alinéa de son 2° et, par voie de conséquence, le second alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 13 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), composante de la contribution économique territoriale. Il prévoit que les entreprises sont en principe redevables de cette cotisation au

taux de 1,5 % quel que soit leur chiffre d'affaires dès lors qu'il est supérieur à 152 500 euros. Il organise un mécanisme de dégrèvement de cotisation en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant le chiffre d'affaires des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 36 à 39, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 institue un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale. Ce plafonnement de la valeur ajoutée est de 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et de 85 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant. En retenant, pour deux taux différents de plafonnement selon que le chiffre d'affaires de l'entreprise est ou non supérieur à 7,6 millions d'euros, le législateur a entendu prendre en considération la situation particulière des activités à forte intensité de main-d'œuvre. Dès lors, le dispositif de plafonnement ne conduit pas à traiter de façon différenciée des contribuables se trouvant dans des situations objectivement identiques.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 40 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux*

À la suite du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, le législateur a entendu préserver les ressources des collectivités territoriales en soumettant les entreprises de réseaux à une nouvelle imposition forfaitaire. Eu égard au domaine d'activité de ces entreprises, de leurs conditions d'exercice et de leur implantation sur

l'ensemble du territoire, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 73, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

#### Impôt sur le revenu (des particuliers)

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

#### Taxe sur les opérateurs de communications électroniques

Seront assujettis à la nouvelle taxe tous les opérateurs de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code. En définissant ainsi la catégorie des sociétés assujetties, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objectif qu'il s'est assigné.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 26, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

### **Égalité en dehors des impositions de toutes natures**

#### Collectivités territoriales

Les requérants soutenaient que la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". Si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Or, la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi ; lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déferée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief tiré de la violation de l'égalité devant les charges publiques manquait en fait.

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Contrôle du principe - Conditions du contrôle**

### **Étendue de la compétence législative**

#### *La détermination des attributs du prélèvement*

L'article 35 de la loi de finances rectificatives pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen.

Les conditions d'agrément des organismes bénéficiaires de ces dons et versements devront être identiques à celles qui sont applicables aux organismes situés sur le territoire français. À défaut d'agrément, le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourra être accordé que si " le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France ". Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

## **Contrôle du principe - exercice du contrôle**



## **Proportionnalité des dispositions législatives**

### *Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)*

La nouvelle taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. Sont exclues de cette assiette certaines sommes acquittées par les opérateurs au titre de prestations d'interconnexion et d'accès, au titre de prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle et au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques. Sont déduites de cette assiette les dotations aux amortissements afférentes aux matériels et équipements nécessaires aux infrastructures et réseaux de communications électroniques et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans. Un abattement de cinq millions d'euros, de nature à préserver les nouveaux opérateurs de ce secteur en forte progression d'activité, est également opéré sur cette assiette. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette nouvelle taxe, ni la fixation de son taux à 0,9 % ne peuvent être regardées comme créant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 27, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

En adoptant l'article 101 de la loi de finances pour 2010, législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui reporte cette réforme dans le temps, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

*(v)(Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7)*

## **ÉGALITE DANS LES EMPLOIS PUBLICS**

### **Égale admissibilité aux emplois publics**

#### **Règles de recrutement dans les emplois publics**

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

Ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et qu'elle est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public. En l'espèce, les fonctionnaires d'État,

fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux, praticiens hospitaliers, agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans des services dont l'activité est transférée aux agences régionales de santé à la date de ce transfert sont dans une situation différente de celle des autres personnels. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir leur affectation dans ces agences sans modifier leur situation statutaire ou contractuelle antérieure.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 24 à 27, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

### Respect de l'exigence de capacité des candidats

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

## **FINANCES PUBLIQUES**

### **PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX**

#### **Principe d'universalité**

##### **Contenu**

#### Principe de non-contraction

L'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les ressources et les charges budgétaires de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses. - Le budget décrit, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'État. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses... ".

Il était loisible au législateur, qui a mis à la charge du budget de l'État la compensation des pertes de recettes publicitaires du groupe France Télévisions, d'instituer une nouvelle imposition destinée à accroître les ressources du budget de l'État pour financer cette charge. Aucune exigence constitutionnelle ni organique n'imposait qu'il dérogeât, par l'affectation du produit de cette imposition, aux principes d'unité et d'universalité budgétaires rappelés ci-dessus.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 23 et 24, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

L'article 30 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui excluait du champ des bénéficiaires de la redevance audiovisuelle le groupement d'intérêt public " France Télé Numérique " et qui supprimait le programme correspondant dans la mission " Avances à l'audiovisuel " avait pour conséquence de modifier l'affectation de cette redevance. Il empiétait ainsi sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances et a donc été déclaré contraire à la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 32 à 34, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

## **Exceptions**

### Collectivités territoriales

L'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances, soumettant le budget de l'État au principe d'universalité budgétaire, n'est pas applicable au budget des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 95, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Principe de sincérité**

### **Loi de finances**

#### Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Conformément aux articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère ; que l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances susvisée dispose que : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ". Il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances. Dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 de la loi organique, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances. La sincérité de la loi de règlement s'entend en outre de l'exactitude des comptes.

(v)(*Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3*)

Les requérants invoquaient trois griefs qui, selon eux, méconnaissaient le principe de sincérité de la loi de règlement. Le premier grief tiré de ce que des " charges " de l'État exigibles en 2008, afférentes en particulier aux primes versées dans le cadre des plans d'épargne-logement, à des dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale et à des " impayés " du ministère de la défense, auraient été " reportées " sur l'exercice suivant a été rejeté : l'article 1er de la loi de règlement se borne à retracer, à partir des comptes, les encaissements de recettes et les paiements de dépenses au cours de l'année considérée, quelle que soit la

régularité de ces opérations. Le deuxième grief portant sur l'erreur d'imputation des frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, était inopérant : l'imputation de cette imposition de toutes natures dans les recettes non fiscales du budget de l'année 2008 l'a été en effet en conformité avec l'état A annexé à la loi de finances initiale, l'exigence d'exactitude des comptes ne portant que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire. Le troisième grief, contestant le mécanisme dit " des loyers budgétaires ", a été rejeté : il n'a pas d'incidence sur le résultat budgétaire arrêté par la loi de règlement, même s'il majore en apparence les dépenses et les recettes de l'État. En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux rectifications de la loi de règlement.

*(v)(Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3)*

Il résulte de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2010 soient entachées d'une volonté délibérée de les sous-estimer, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2010. En outre, en application du 10° du paragraphe I de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le paragraphe IV de l'article 67 de la loi de finances pour 2010 dispose que les éventuels surplus des impositions de toutes natures " sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire ". Rejet du grief d'atteinte au principe de sincérité des lois de finances tiré de ce que les hypothèses économiques de croissance qui fondent la loi de finances pour 2010 ont été sous évaluées.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

D'une part, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. À les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas manifestement incompatibles avec les besoins prévisibles. D'autre part, l'indication jointe au projet de loi de finances du taux de mise en réserve pour les crédits limitatifs répond aux dispositions de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Rejet du grief d'atteinte au principe de sincérité des lois de finances tiré de ce que certains crédits budgétaires seraient sous-dotés et que la mise en réserve de crédit aurait vocation à financer, en cours de gestion, ces besoins de crédit.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

Les informations données par le Gouvernement en cours d'examen de la loi de finances sur les mesures envisagées d'un recours supplémentaire à l'emprunt, qui devront donner lieu à un projet de loi de finances rectificative en application de l'article 35 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, n'affectent pas la sincérité de la loi de finances initiale. Rejet du grief tiré

de ce que le " grand emprunt " de 35 milliards d'euros annoncé n'a pas été inscrit en loi de finances.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### **Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)**

Les comptes issus de cette comptabilité générale de l'État doivent donner une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'État, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, et sont soumis à une certification dont la Cour des comptes est chargée en vertu du 5° de l'article 58 de la loi organique.

(v)(*Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3*)

## **PROCÉDURE D'EXAMEN**

### **Documents joints aux projets de loi**

P) Pris sur le fondement de l'article 47 de la Constitution, l'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances fixant la liste des documents qui doivent accompagner le dépôt du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative. Il exige, sans leur appliquer la procédure du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, que les dispositions qui n'appartiennent pas au domaine exclusif de ces projets de loi soient accompagnées des documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de la loi de finances serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### **Loi de financement de la sécurité sociale**

Pris sur le fondement de l'article 47-1 de la Constitution, l'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il exige, sans leur appliquer la procédure du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, que les dispositions qui n'appartiennent pas au domaine exclusif de ces projets de loi soient accompagnées des documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de la loi de financement de la sécurité sociale serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **Droit d'amendement parlementaire (article 40)**

### **Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements**

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitutionnel du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoient : un examen systématique et préalable à leur dépôt des propositions de loi par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres ; un contrôle identique des amendements présentés en commission est effectué par les présidents des commissions saisies, éventuellement après consultation du président ou du rapporteur général de la commission chargée des finances ; l'appréciation par le président de l'Assemblée nationale de la recevabilité financière des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée; l'opposition à tout moment des dispositions de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement ou par tout député aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)

## **PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)**

### **Périmètre des lois**

#### **Domaine exclusif**

##### *Loi de finances*

L'article 30 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui excluait du champ des bénéficiaires de la redevance audiovisuelle le groupement d'intérêt public " France Télé Numérique " et qui supprimait le programme correspondant dans la mission " Avances à l'audiovisuel " avait pour conséquence de modifier l'affectation de cette redevance. Il empiétait ainsi sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances et a donc été déclaré contraire à la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 32 à 34, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)

#### **Domaine facultatif**

##### *Loi de finances*

En vertu du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, la loi de finances de l'année peut " comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ". En vertu du paragraphe IV de l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009, la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans mentionnés à l'article L. 262-7-

1 du code de l'action sociale et des familles est financée, pour l'année 2010, par le fonds national des solidarités actives. En vertu de l'article L. 262-24 du même code, l'État assure l'équilibre de ce fonds en dépenses et en recettes. Il s'ensuit que l'article 135, qui étend à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans le bénéfice du revenu de solidarité active a sa place en loi de finances.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 99, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Domaine interdit (cavaliers)**

### Loi de finances

#### Régime de la loi organique relative aux lois de finances

L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2009 précise les conditions de consultation du comité des finances locales et de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Son article 116 ouvre une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État et de ses établissements publics aux collectivités territoriales volontaires. Son article 145 modifie les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 et ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 108 à 111, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui modifie l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation pour instituer de nouvelles possibilités d'octroi de dérogations aux règles de l'accessibilité des bâtiments et des logements aux personnes handicapées n'a pas sa place dans une loi de finances.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

L'article 98 de la loi de finances rectificatives pour 2009, qui fixe la date d'adhésion de Pôle emploi au régime d'assurance chômage n'a pas sa place en loi de finances.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2009 relatif aux subventions que certains syndicats mixtes peuvent recevoir de la part d'une collectivité territoriale n'a pas sa place en loi de finances.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

## Loi de financement de la sécurité sociale

Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

Les paragraphes III à V de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 modifient les conditions de vente des médicaments non consommés en France et susceptibles d'être vendus en dehors du territoire national. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale.

(v)(*Décision n° 2009-596 DC, 22 décembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22419, texte n°2*)

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 limite les droits du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégeant l'apparence et la texture des formes orales d'une spécialité pharmaceutique. Son article 38 supprime l'attribution systématique au médecin traitant de la surveillance et du suivi biologique de la contraception locale ou hormonale prescrite par une sage-femme. Son article 50 autorise la diffusion, sur les sites informatiques des établissements de santé, d'informations relatives aux tarifs et honoraires des professionnels de santé qui y exercent. Son article 51 procède à la coordination de la rédaction des articles L. 6111-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique. Son article 57 valide les reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et de son avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. Son article 80 de la loi déferée précise le régime d'autorisation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ainsi que les conditions d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Son article 81 prévoit la possibilité de délivrer, pour ces établissements, des agréments fixant des capacités d'accueil variables dans le temps. Son article 82 élargit les missions des " relais assistants maternels ". Son article 83, d'une part, fixe à deux le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis par un assistant maternel lors de son premier agrément et, d'autre part, modifie les conditions de formation initiale et continue des assistants maternels. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale.

(v)(*Décision n° 2009-596 DC, 22 décembre 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22419, texte n°2*)

## **DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE**

### **RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

#### **Négociation**



Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... ". La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

## **TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR**

### **Primauté des traités et accords (article 55)**

#### **Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux**

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

## **QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

### **Spécificité des fondements constitutionnels**

#### **Participation de la France aux Communautés européennes (article 88-1)**

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la

France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'a pas méconnu l'article 88-1 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **Hierarchie des normes**

### **Primauté de la Constitution**

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

# ÉLECTIONS

## **PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL**

### **Droits et libertés de l'électeur**

#### **Égalité entre électeurs**

##### *Principe d'équilibre démographique*

Élection des députés et des sénateurs

### **Bases démographiques de l'élection**

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent, comme tous les députés, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au

moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français de l'étranger soit fixé et leur circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution**

Le troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution prévoit l'institution d'une " commission indépendante ". Cette commission permanente est chargée de se prononcer sur tous les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. Il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier qu'en fixant sa composition ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, le législateur n'a pas privé cette règle de garanties légales.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

Pour la composition de cette commission, le législateur a entendu prévoir la désignation d'un membre du Conseil d'État et de deux magistrats du siège de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ayant respectivement un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, de conseiller et de conseiller-maître. Toutefois, l'indépendance reconnue à la commission implique, dans l'intention même du législateur, que ses membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes, soient élus uniquement par ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps. Réserve.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

En vertu de l'article L. 567-2 du code électoral, les membres de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Seule celle-ci " peut suspendre le mandat de l'un d'eux ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations ". Son article L. 567-3, d'une part, rend incompatibles les fonctions de membre de la commission avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral et, d'autre part, interdit que, dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission puissent recevoir d'instructions de quelque autorité que ce soit. Son article L. 567-5 interdit de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Enfin, en application de l'article L. 567-8, le président de la commission est ordonnateur de ses crédits et, au surplus, la commission n'est pas soumise à la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées. Ces dispositions permettent de garantir l'indépendance de la commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **Représentation minimale des départements par des députés**

Le Conseil constitutionnel relève d'une part que le nombre total des députés, qui, selon l'article 24 de la Constitution, ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, a été fixé à ce nombre par la loi organique adoptée le 11 décembre 2008 et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution impose, en outre, d'y inclure la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, depuis la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés par la loi du 24 novembre 1986, le nombre total de députés élus dans les départements doit être réduit alors que le chiffre de leur population, authentifié par le décret du 30 décembre 2008, a augmenté de plus de 7 600 000 personnes.

Eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le Conseil estime que le maintien de la règle imposant un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Par un revirement de l'application de sa jurisprudence du 2 juillet 1986, il déclare contraire à la Constitution la règle du minimum de deux députés par département.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 23, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation**

La loi déferée, autorisant la délimitation des circonscriptions législative par voie d'ordonnances, prévoit, au troisième alinéa du 1° du II de son article 2, d'une part, que " sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu " et, d'autre part, que " sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille ". Enfin, le quatrième alinéa du 1° du II de cet article 2 autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie.

En elle-même, chacune de ces trois dispositions ne méconnaît pas la Constitution. Les deux premières peuvent être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage. Elles pourraient, toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu.

En conséquence, le Conseil constitutionnel formule les réserves directives suivantes : la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum mentionné au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés. Il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. Leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 25 et 26, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

L'article 2 de la loi déferée prévoit que la délimitation des circonscriptions des députés représentant les Français établis hors de France n'est pas soumise à la règle interdisant les écarts de population entre circonscription excédant de plus ou moins 20 % la moyenne des circonscriptions. (P° Toutefois, l'exigence selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose, sauf exception spécialement justifiée par des considérations géographiques, que la délimitation des circonscriptions tienne compte de l'écart maximum toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu par le quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée pour les départements, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Réserve directive à laquelle devra se conformer l'ordonnance.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 28, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

### Principe d'égalité de représentation

#### Modes de scrutin

Les dispositions qui se bornent à prévoir que les députés représentant les Français établis hors de France seront élus selon le même mode de scrutin que les députés élus sur le territoire de la République, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

### Droits et libertés des partis et organisations politiques

#### **Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)**

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ".

La commission prévue par l'article 25 de la Constitution est chargée de veiller au respect du principe d'égalité devant le suffrage. Elle est, par la volonté du constituant, dotée d'un statut d'indépendance. Si la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ou la modification de la répartition des sièges de députés ou de sénateurs participent de la vie démocratique de la Nation, la garantie d'indépendance et les règles d'incompatibilité prévues par l'article L. 567-3 du code électoral qui l'assurent interdisent que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission. Dès lors, les dispositions relatives à la composition de la commission ne méconnaissent pas le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 7 à 9, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES**

### Financement

## **Établissement d'un compte de campagne**

### Conditions du dépôt

Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité

Un candidat a déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un compte de campagne ne faisant apparaître aucune recette et aucune dépense. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat avait engagé ou effectué des dépenses en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, dont il a d'ailleurs admis la réalité au cours de la procédure contradictoire devant la Commission. Par suite, le compte de campagne aurait dû être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cette formalité n'ayant pas été respectée, c'est à bon droit que le compte a été rejeté par la Commission. Inéligibilité conformément aux dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la date de la décision.

(v)(Décision n° 2008-4531, 14 mai 2009, A.N., Marne, 1ère circ., cons. 2, Journal officiel du 17 mai 2009, p. 8344, texte n°36)

## **Recettes produites au compte de campagne**

### Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques

Le journal local à grand tirage ouvre ses colonnes, chaque lundi et depuis sa création au lendemain de la Libération, aux formations politiques qui existaient à cette date ou aux formations que le journal regarde comme leurs héritières. Dans ce cadre, avant le premier tour de scrutin, ont été publiées par certaines de ces formations des tribunes libres à but électoral concernant le candidat élu et trois autres candidats. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces publications ne constituent pas un don de personne morale prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée mais le concours en nature de partis politiques à la campagne électorale de ces candidats. Il ne saurait, en conséquence, être regardé comme entraînant une rupture d'égalité entre candidats ayant altéré la sincérité du scrutin. Si le candidat élu n'a pas inscrit le montant de ce concours dans son compte de campagne, il résulte de l'instruction que celui-ci, eu égard à son montant, ne peut être regardé comme justifiant le rejet du compte de campagne de l'intéressé sur le fondement de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet.

(v)(Décision n° 2008-4527, 14 mai 2009, A.N., Marne, 1ère circ., cons. 1, Journal officiel du 17 mai 2009, p. 8344, texte n°35)

### Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)

Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi,

qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de déposer leurs comptes et de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier désigné par eux. En l'espèce, il y a eu versement au candidat, par " Les indépendants de la Marne ", d'un don de 2 000 € constituant une part non négligeable des recettes de son compte de campagne. L'instruction ayant révélé que cette association ne pouvait être regardée comme un parti politique au sens des dispositions précitées de la loi du 11 mars 1988, ou qu'elle avait désigné un mandataire financier ou constitué une association de financement agréée, M. W. doit être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dès lors, le rejet du compte a été prononcé à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Déclaration d'inéligibilité en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de la décision.

(v)(Décision n° 2008-4532, 14 mai 2009, A.N., Marne, 1ère circ., cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 mai 2009, p. 8345, texte n°37)

## **Dépenses produites au compte de campagne**

### Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte

Les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne (confirmation de la décision 93-1372 du 1er décembre 1993). Ainsi c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a intégré au compte de campagne de M. FOULON la somme correspondant au coût du déplacement de M. FILLON, Premier ministre, et rejeté le compte ainsi modifié. Rejet de la demande d'inéligibilité.

(v)(Décision n° 2009-4533, 14 octobre 2009, A.N., Gironde, 8ème circ., cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 2009, p. 17834, texte n°71)

## **Contentieux - Griefs**

### **Griefs insuffisamment précisés**

Les griefs sont énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée.

(v)(Décision n° 2008-4526, 14 mai 2009, A.N., Marne, 1ère circ., cons. 2, Journal officiel du 17 mai 2009, p. 8344, texte n°34)

## **Contentieux - Instruction**

### **Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer**

#### Demandes particulières

Rejet d'une demande d'audition, non nécessaire en l'état de l'instruction.

(v)(Décision n° 2008-4527, 14 mai 2009, A.N., Marne, 1ère circ., cons. 2, Journal officiel du 17 mai 2009, p. 8344, texte n°35)

# PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### Attributions et compétences

#### **Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires**

##### *Encadrement du pouvoir de nomination*

L'article 13 de la Constitution n'a rendu possible un veto des commissions parlementaires compétentes au trois cinquièmes des suffrages exprimés que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de nomination par le Président de la République.

Dès lors, l'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui a appliqué un tel veto à la décision de révocation, par le Président de la République, des présidents des sociétés nationales de programmes, a méconnu tant la portée de l'article 13 de la Constitution que le principe de la séparation des pouvoirs.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

#### **Droit de message devant le Parlement**

Sont conformes à l'article 18 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les modifications apportées le 22 juin 2009 au règlement du Congrès du Parlement et organisant la déclaration du Président de la République devant ce dernier ainsi que le débat qui suit cette déclaration.

*(v)(Décision n° 2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 2 et 4, Journal officiel du 23 juin 2009, p. 10248, texte n°128)*

#### **Décrets en Conseil des ministres**

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si les fonctions exercées au sein de la commission des sondages justifient qu'elles soient conférées en conseil des ministres.

*(v)(Décision n° 2009-215 L, 12 février 2009, cons. 2, Journal officiel du 15 février 2009, p. 2782, texte n°31)*

## GOUVERNEMENT

### Premier ministre



## **Initiative législative**

### Projet de loi

La compétence conférée par le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution à la loi organique concerne la présentation des projets de loi par le Gouvernement. S'il était loisible au législateur organique de subordonner, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de la première assemblée saisie au dépôt d'une étude d'impact et s'il appartient à la Conférence des présidents de cette assemblée de constater que cette étude d'impact est conforme aux prescriptions de l'article 8 de cette loi organique, le législateur ne pouvait demander au Gouvernement de justifier de la réalisation de cette étude dès le début de l'élaboration des projets de loi. Censure de cette précision.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **Pouvoir réglementaire**

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que l'étude d'impact accompagnant les projets de loi doit mentionner avec précision : " la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur application ". En tant qu'il comporte injonction au Gouvernement d'informer le Parlement sur les orientations principales et le délai prévisionnel de publication des dispositions réglementaires qu'il doit prendre dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient des articles 13 et 21 de la Constitution, cet alinéa méconnaît le principe de séparation des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Censure du membre de phrase : " , leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication ".

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Le législateur organique pouvait, en insérant dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 59-1, décider que la participation de l'État à la prise en charge des dépenses relatives aux personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement prendrait la forme d'une mise à disposition gratuite et globale de ces personnels à la Nouvelle-Calédonie. S'il était mis un terme à cette mise à disposition, l'État serait tenu de participer financièrement à la prise en charge de ces dépenses dans les conditions de droit commun fixées par la loi organique. Toutefois, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'article 77 de la Constitution et les orientations de l'accord de Nouméa, subordonner à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de cette mise à disposition et les modalités du transfert des personnels. Il s'ensuit que les mots : " , pris sur proposition du Congrès à la majorité de ses membres, " sont contraires à la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

|                  |
|------------------|
| <b>PARLEMENT</b> |
|------------------|

**MANDAT PARLEMENTAIRE**

## **Caractères du mandat parlementaire**

### **Caractère représentatif**

Comme tous les autres députés et les sénateurs, les députés représentant les Français établis hors de France représenteront au Parlement la Nation tout entière et non la population de leur circonscription d'élection.

(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)

## **Incompatibilités**

### **Procédure**

Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. Tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral. Pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. S'il n'est pas établi, au vu des informations dont dispose le Conseil constitutionnel le jour de sa décision, que l'intéressé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au deuxième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil de sa situation si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision. C'est le cas notamment des sociétés en cours de constitution à la date de la décision.

(v)(Décision n° 2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, p. 5203, texte n°26)

### **Cumul avec l'exercice d'une fonction publique**

#### **Fonctions publiques non électives**

L'article 7 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui complète l'article L.O. 142 du code électoral afin de prévoir une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat parlementaire et celui d'une fonction de membre de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du régime des incompatibilités.

(v)(Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3)

### **Cumul avec l'exercice d'activités privées**

#### **Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique (L.O. 146 3°)**

Les différentes catégories de personnes visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral doivent être prises en compte de façon cumulative.

(v)(Décision n° 2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, p. 5203, texte n°26)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article.

(v)(Décision n° 2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, p. 5203, texte n°26)

#### Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. Dassault exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146, qu'il s'agisse de celles ayant fait l'objet de sa nouvelle déclaration ou des sociétés appelées à participer au capital de celles-ci. Il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la société en cours de constitution dans le domaine immobilier.

(v)(Décision n° 2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, p. 5203, texte n°26)

### **Exercice du mandat parlementaire**

#### **Fin du mandat parlementaire**

##### Déchéance de plein droit

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2008, M. X a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, 75 000 € d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques et civils. Cette condamnation est devenue définitive à la suite de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation du 20 mai 2009. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 juillet 2009, d'une requête du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. X de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : " Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. - La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ".

En vertu de l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné. En vertu de l'article L.O. 130 du code électoral, sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité.

Il appartient au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance encourue de plein droit par M. X de son mandat de député du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre.

(v)(*Décision n° 2009-20 D, 6 août 2009, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 août 2009, p. 13279, texte n°12*)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance d'un parlementaire de son mandat du fait d'une inéligibilité assortie de l'exécution provisoire dès lors que cette condamnation n'est pas devenue définitive. Sursis à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation.

(v)(*Décision n° 2009-21 D, 22 octobre 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 octobre 2009, p. 18080, texte n°24*)

## **ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX**

### **Composition et organisation du Parlement**

#### **Composition**

##### *Composition de l'Assemblée nationale*

##### Fixation du nombre de députés

La modification de l'article L.O. 119 du code électoral, faite par l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution pour fixer à cinq cent soixante-dix-sept le nombre des députés à l'Assemblée nationale, est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui précise que le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept.

(v)(*Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3*)

### **Départements de la France métropolitaine**

Le Conseil constitutionnel relève d'une part que le nombre total des députés, qui, selon l'article 24 de la Constitution, ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, a été fixé à ce nombre par la loi organique adoptée le 11 décembre 2008 et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution impose, en outre, d'y inclure la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, depuis la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés par la loi du 24 novembre 1986, le nombre total de députés élus dans les départements doit être réduit alors que le chiffre de leur population, authentifié par le décret du 30 décembre 2008, a augmenté de plus de 7 600 000 personnes.

Eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le Conseil estime que le maintien de la règle imposant un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle

fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Par un revirement de l'application de sa jurisprudence du 2 juillet 1986, il déclare contraire à la Constitution la règle du minimum de deux députés par département.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 23, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **Collectivités d'outre-mer**

L'abrogation, faite par l'article 8 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution, des articles L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 du code électoral qui précisaient le nombre de députés à élire à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées. Il en est de même de l'abrogation de l'article L.O. 393-1 du même code et de la modification de son article L.O. 394-1 pour la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

(v)(*Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3*)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent comme tous les députés, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **Représentation des Français établis hors de France**

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français de l'étranger soit fixé et leur circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

## **Organe directeur**

### Président

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

### Conférence des présidents

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

## **Organes fonctionnels**

### Groupes politiques

#### Compétence

## **Généralités**

Le président d'un groupe peut demander que la Conférence des présidents soit convoquée par le président de l'Assemblée afin pour que la conférence puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Organisation des travaux**

### **Ordre du jour**

#### Ordre du jour réservé

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission

permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### Ordre du jour prioritaire

Si, aux termes de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, après sa formation ou avant l'ouverture de la session, peut informer, " à titre indicatif ", la Conférence des présidents des semaines qu'il " prévoit de réserver " pour l'examen des textes et les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour de la session, cette disposition permet au Gouvernement de décider la modification de son choix initial au cours de cette session. Si la Conférence des présidents établit, chaque semaine, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes, cette disposition permet au Gouvernement de fixer l'ordre d'examen des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Comparer avec la décision n° 2009-582 DC sur la résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 22.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance, les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

## **FONCTION LEGISLATIVE**

### **Initiative**

## Projets de loi

### Conditions de dépôt

#### Autres consultations

Aux termes du troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution : " Une commission indépendante... se prononce... sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ". Par lui-même, le I de l'article 2 de la loi relative à cette commission et à l'élection des députés qui habilite le Gouvernement à le faire par ordonnances ne réalise pas de telles opérations. Son II, qui fixe les modalités générales de la délimitation des circonscriptions et de la répartition des sièges, ne prive pas davantage ladite commission du pouvoir de formuler utilement un avis sur les projets d'ordonnance qui lui seront soumis. Par suite, les dispositions contestées n'entrent pas dans la catégorie des projets de texte dont elle est obligatoirement saisie.

(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 13, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)

#### Priorité du Sénat

## Organisation des collectivités territoriales

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ".

(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)

C'est à juste titre que le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat en application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ".

(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)

Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, aux termes de laquelle : " Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne sauraient être étendues aux amendements présentés par le Gouvernement ou par les députés sur un projet de loi adopté par le Sénat. En l'espèce, la disposition a été insérée dans le projet de loi par un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, deuxième assemblée saisie. Grief inopérant.

(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)

### Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

L'article 7 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que " les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs ". Il



consacre ainsi une tradition républicaine qui a pour objet de présenter les principales caractéristiques de ce projet et de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 11, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

La compétence conférée par le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution à la loi organique concerne la présentation des projets de loi par le Gouvernement. S'il était loisible au législateur organique de subordonner, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de la première assemblée saisie au dépôt d'une étude d'impact et s'il appartient à la Conférence des présidents de cette assemblée de constater que cette étude d'impact est conforme aux prescriptions de l'article 8 de cette loi organique, le législateur ne pouvait demander au Gouvernement de justifier de la réalisation de cette étude dès le début de l'élaboration des projets de loi. Censure de cette précision.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que l'étude d'impact accompagnant les projets de loi doit mentionner avec précision : " la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur application ". En tant qu'il comporte injonction au Gouvernement d'informer le Parlement sur les orientations principales et le délai prévisionnel de publication des dispositions réglementaires qu'il doit prendre dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient des articles 13 et 21 de la Constitution, cet alinéa méconnaît le principe de séparation des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Censure du membre de phrase : " , leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication ".

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

(

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... ". La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni

au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats clairs et sincères manque en fait.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

#### Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)

L'article 9 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle un projet de loi a été déposé en premier lieu doit se prononcer dans un délai de dix jours sur le respect des prescriptions du chapitre II de la loi organique. Ni la durée de ce délai, ni les conditions, prévues par le deuxième alinéa de l'article 9, dans lesquelles ce délai est suspendu ne sont contraires au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 19, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### **Examen en commission**

#### **Réunions**

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

#### Présence

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles

34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

La réduction de trois heures à quinze minutes de la durée de l'interruption de séance de la commission à l'issue de laquelle un vote a valablement lieu quel que soit le nombre de membres présents, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais se borne à modifier l'une des conditions dans lesquelles le quorum est vérifié, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 9 et 10, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution en vertu duquel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 selon lequel le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 aux termes duquel : " Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ", des articles 40 et 41, selon lesquels le Gouvernement peut s'opposer, dès l'examen en commission, à la recevabilité des propositions et amendements lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique et lorsque ces propositions ou ces amendements ne sont pas du domaine de la loi ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38, impliquent, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 7 à 10, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### Publicité des travaux

Les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, impliquent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Examen des amendements en commission**

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les

exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Organisation des débats**

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

L'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limite à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions. Un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Une limitation du temps de parole identique est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement dans leur rédaction résultant de la résolution du 27 mai 2009. Cette limitation est conforme à la Constitution que si, dans tous ces cas, au président de séance peut appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Si la Conférence des présidents d'une assemblée parlementaire peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte ne sont conformes à la Constitution, ce n'est que sous la réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il en va de même dans la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés

lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

### **Clôture de la discussion**

Une mesure de clôture automatique de la discussion d'un article ne peut avoir pour effet d'interdire aux membres d'un groupe d'opposition d'intervenir dans la discussion d'un article, sous peine de méconnaître les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Non-conformité.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 28 et 29, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

### **Motions**

#### **Généralités**

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

#### **Motion de rejet préalable**

La résolution du 27 mai 2009 prévoit de substituer la discussion d'une seule " motion de rejet préalable ", " dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ", à la possibilité de discuter d'une motion d'exception d'inconstitutionnalité puis d'une motion de question préalable. Dans la mesure où cette modification préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

### **Droit d'amendement**

## **Exercice du droit d'amendement**

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond. Ils ne peuvent déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact.

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion. Ils doivent dans cette hypothèse respecter le cadre organique qui impose d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement lorsque le Gouvernement ou la commission dépose un amendement après le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, et de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte.

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée concernée avant leur discussion en séance.

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 43, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

### *Droit d'amendement du Gouvernement*

(

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

L'article 14 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution donnait compétence aux règlements des assemblées pour " déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude

d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance ". Or, le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement. Si le premier alinéa de l'article 44 autorise les règlements des assemblées à fixer les conditions d'exercice du droit d'amendement reconnu au Gouvernement, cette compétence ne peut s'exercer que " dans le cadre déterminé par une loi organique ". Il ressort de ses termes mêmes que l'article 14 de la loi organique s'est borné à renvoyer aux règlements des assemblées la faculté d'imposer au Gouvernement l'élaboration d'études d'impact sur ses amendements sans préciser le contenu de celles-ci ni les conséquences d'un manquement à cette obligation. Par suite, le législateur organique a méconnu l'étendue de la compétence que lui a attribuée l'article 44 de la Constitution. Censure de l'article 14 de la loi organique et, par voie de conséquence, remplacement des mots figurant à l'article 20 : " les articles 14 et 15 " sont remplacés par les mots : " l'article 15 ".

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### Droit d'amendement des parlementaires

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements de la commission saisie au fond. Les amendements des membres du Parlement, dans le cadre d'une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, peuvent être mis aux voix sans discussion. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée concernée avant leur discussion en séance.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, 40, 41 et 43, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### Articles additionnels

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lesquels " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis " s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Recevabilité**

Un amendement n'est recevable que s'il est présenté par écrit et sommairement motivé.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)



### Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoient : un examen systématique et préalable à leur dépôt des propositions de loi par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres ; un contrôle identique des amendements présentés en commission est effectué par les présidents des commissions saisies, éventuellement après consultation du président ou du rapporteur général de la commission chargée des finances ; l'appréciation par le président de l'Assemblée nationale de la recevabilité financière des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée ; l'opposition à tout moment des dispositions de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement ou par tout député aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

### Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution

#### Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette

irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### Délai de dépôt

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Voir également, pour les amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### Application de l'article 44, alinéa 2

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat (solution implicite, comp. décision n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10).

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### Recevabilité en première lecture

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lesquels " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis " s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

Le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

Comme le précise l'intitulé de son titre Ier, le projet de loi comportait des dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés. L'article 5 de la loi déferée modifie et précise le régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit être écarté.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

### Absence de lien direct ou de tout lien

Une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.

Ne peuvent être regardés comme ayant un lien avec le texte en discussion relatif à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés : - les dispositions introduites par amendement concernant les pouvoirs de l'architecte des Bâtiments de France dans la procédure d'autorisation des travaux intervenant dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ; - l'autorisation accordée à certaines exploitations viticoles pour utiliser les mentions " grand cru classé " et " premier grand cru classé " ; - la ratification d'une ordonnance portant modernisation de la régulation de la concurrence ; - la modification des règles de fonctionnement de l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux ; - l'habilitation accordée au Gouvernement pour réaliser par ordonnance un code de la commande publique ; - le report à soixante-dix ans de la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État.

(v)(*Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 5 à 11, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2*)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, comportait cinq chapitres, un chapitre Ier consacré à des dispositions relatives à la mobilisation des acteurs en faveur de la

politique du logement et à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, un chapitre II relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, un chapitre III prévoyant des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, un chapitre IV réunissant des dispositions relatives à la mobilité dans le parc de logements, enfin un chapitre V relatif à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Les articles 115 et 123 de la loi déferée ont été insérés par des amendements adoptés en première lecture. L'article 115, qui prévoyait que l'occupant de tout logement devait y installer au moins un détecteur de fumée et veiller à son bon fonctionnement, et l'article 123, qui avait pour objet de ratifier une ordonnance portant extension de certaines dispositions code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, étaient dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé et ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30 à 35, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2)*

#### Absence de lien indirect

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Aux termes du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : " Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ". En l'espèce, le projet de loi initial tendait à moderniser les établissements de santé, à faciliter l'accès de tous à des soins de qualité, à favoriser la prévention et la santé publique et, enfin, à modifier l'organisation territoriale du système de santé. L'article 44, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 4 juin 2009, modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. Cette disposition, qui ne présentait aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, a été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, elle a été déclarée contraire à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)*

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. La proposition de loi déposée sur le bureau de la première assemblée saisie avait pour seul objet de favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. L'article 14, inséré dans la proposition de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, modifiait le code monétaire et financier pour exonérer les experts-comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, de la déclaration de soupçon prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code. L'article 16, inséré dans le texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, complétait l'article 2011 du code civil par une disposition de portée générale aux termes de laquelle " le fiduciaire exerce la propriété fiduciaire des actifs figurant dans le patrimoine fiduciaire, au profit du ou des bénéficiaires, selon les stipulations du contrat de fiducie ". Ces dispositions, qui ne présentaient aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Déclaration de non-conformité.

(v)(*Décision n° 2009-589 DC, 14 octobre 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, p. 17412, texte n°2*)

### Recevabilité après la première lecture

#### Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

#### Absence de tout lien

Le 1° du III de l'article 118 de la loi déferée complétait le dernier alinéa de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation pour fixer les règles particulières de représentation des départements au sein du conseil d'administration de l'office interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. La modification dont était issu le 1° du III de l'article 118 a été introduite par la commission mixte paritaire. N'étant ni en relation directe avec une disposition restant en discussion, ni destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle, cette adjonction a été adoptée selon une procédure qui n'est pas conforme à la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

### **Sous-amendement**

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat (solution implicite, comp. décision n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10).

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Aucun délai ne peut être opposé à la recevabilité d'un sous-amendement.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir un délai de dépôt des amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. Voir également, pour les sous-amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

## **Vote**

### **Modalités du vote**

#### **Quorum**

Il est possible pour le règlement d'une assemblée parlementaire de modifier les conditions dans lesquelles il est fait droit à une demande de vérification du quorum ainsi que les conséquences sur la durée de la suspension de séance attachées au constat de l'absence de quorum, à condition de ne pas avoir pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 31, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Lectures successives et promulgation**

#### **Urgence et procédure accélérée**

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Le Gouvernement peut faire part de sa décision d'engager la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution postérieurement au dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et à tout moment, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de s'opposer à cette décision.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### **Procédures particulières**

#### **Lois organiques**

##### **Loi organique relative au Sénat**

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat.

(v)(*Décision n° 2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°3*)

La loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ne constitue pas une loi organique relative au Sénat.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

## **Procédures abrégées**

### *Règles de principe*

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique ". Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 43, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **Procédures programmées**

Aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution : " Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion ". En prévoyant, à l'article 44 de la Constitution, que le droit d'amendement s'exerce " en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées ", le constituant a entendu permettre que, dans le cadre de la procédure instituée par ces règlements impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, les amendements ne puissent être discutés que lors de l'examen du texte en commission.

Cette disposition n'interdisait pas au législateur de prévoir des garanties supplémentaires d'expression des parlementaires et en particulier. Ainsi, il a pu permettre, aux termes du second alinéa de l'article 17 de la loi organique, que " lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement ". De même, le législateur organique a pu faire obligation aux règlements des assemblées de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, " en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ". De même, il pouvait permettre à ces règlements de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **Qualité de la loi**

### **Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires**

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats clairs et sincères manque en fait.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application à la limitation du temps de parole à deux minutes en séance publique. Application à la fixation d'une durée maximale pour l'examen d'un texte et, lorsqu'une telle durée maximale est décidée, à la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion. Application à la procédure de clôture de la discussion d'un article qui ne permettrait pas à un membre d'un groupe de l'opposition de s'exprimer. Application à la fixation d'un délai de dépôt pour les amendements en commission et en séance publique.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, 20, 25, 29, 35 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### **Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)**

Le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)



L'article 17 de la loi déferée, qui donne une nouvelle rédaction de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, prévoit que les comptes des établissements publics de santé définis par décret sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes et précise que les modalités de cette certification sont " coordonnées par cette dernière " et fixées par voie réglementaire. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu confier aux commissaires aux comptes ou à la Cour des comptes la certification des comptes d'établissements publics de santé et renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères de leurs interventions respectives ainsi que les procédures communes à celles-ci. Toutefois, en conférant à la Cour des comptes le pouvoir de coordonner les modalités des certifications par les commissaires aux comptes, sans fixer l'étendue et les limites de ce pouvoir, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il a ainsi méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Par suite, les mots " coordonnées par cette dernière et " ont été déclarés contraires à la Constitution. Non-conformité à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 29 et 31, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)*

Il résulte du texte même des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel que pour l'application des nouvelles dispositions relatives aux dérogations au principe du repos dominical, les communes et les zones touristiques sont déterminées sur le fondement des seules dispositions du code du travail. Elles ne se confondent pas avec les dispositions du code du tourisme qui permettent à certaines communes d'être dénommées communes touristiques et qui ont un objet différent. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté.

*(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)*

Premièrement, il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d'" unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Deuxièmement, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d'" habitudes de consommation dominicale " ainsi que d'" importance de la clientèle concernée " et d'" éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté.

*(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 12, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)*

D'une part, l'expression " constater les faits susceptibles de constituer des infractions " n'est ni obscure ni ambiguë et ne méconnaît donc pas l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

D'autre part, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la " négligence caractérisée " mentionnée à l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire.

*(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 29, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)*

En prévoyant, pour le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ", d'une part, le transfert des contrats de travail des salariés concernés de plein droit au plus tard le 1er avril 2010 et, d'autre part, la convention collective applicable à ces salariés, le législateur a exercé pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 et a respecté l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*(v)(Décision n° 2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20223, texte n°6)*

Les requérants soutiennent que la référence à " une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, ne permet pas de déterminer avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France et méconnaît ainsi l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. La loi déferée renvoie à une convention entre les deux établissements le soin de préciser la signification de cette " rémunération appropriée ". Le caractère imprécis de cette notion a pour effet de subordonner à l'accord des parties la détermination de cette rémunération. Un tel renvoi ne méconnaît ni la compétence du législateur ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

*(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)*

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que la complexité de ce dispositif ne permettrait pas d'atteindre le but fixé et remettrait en cause l'objectif d'intelligibilité de la loi. Le " caractère technique " que revêt le dispositif de plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée des entreprises n'est pas à lui seul de nature à rendre ce plafonnement contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Rejet du grief.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le régime de ces deux catégories est respectivement fixé par les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts. En premier lieu, si le législateur, à cette occasion, a commis des erreurs rédactionnelles qui faisaient obstacle à la compréhension de la loi, il a pu les corriger dans la loi de finances rectificative adoptée en fin d'année et soumise également à l'examen du Conseil constitutionnel et rétablir ainsi valablement l'intelligibilité du texte. En second lieu, le législateur a, nonobstant leur dénomination identique, créé deux catégories distinctes de fonds, caractérisées par des modalités de financement et des critères de répartition de leurs ressources différents et définis de manière suffisamment claire et précise. En outre, en prévoyant que le prélèvement créé sur le fondement de l'article 1648 AA est opéré à partir des ressources totales de CVAE de chaque collectivité, y compris les reversements du fonds créé

par l'article 1648 AB, il a organisé de manière suffisamment claire et précise l'articulation entre les deux catégories de fonds. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 48 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Exigence de précision de la loi**

### *Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958*

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édicte, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **Exigence de normativité de la loi**

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision n'est pas dépourvu de portée normative.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

# **FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION**

## **Contrôle des nominations**

L'article 6 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui soumet la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de cet article à l'avis des commissions parlementaires compétentes est conforme au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 723, texte n°3*)

En vertu des articles L.O. 567-9 et L. 567-1 du code électoral, les personnalités qualifiées que comprend la commission, qui ont vocation à être choisies pour leur expérience ou leur expertise juridique ou scientifique en matière électorale, sont respectivement nommées par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat après avis des commissions compétentes. La désignation ne peut intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de celles-ci.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

L'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée est conforme, eu égard à l'importance des emplois concernés pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cependant, si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée ", il a ainsi fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°3)*

En soumettant la nomination des présidents des sociétés nationales de programme à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, l'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a entendu, eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la représentation nationale.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

Le recours à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions) n'interdisait pas au législateur de fixer ou d'ajouter, dans le respect de la Constitution et, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, des règles encadrant le pouvoir de nomination du Président de la République aux fonctions de président des sociétés nationales de programme, afin de garantir l'indépendance de des sociétés et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication. Par conséquent, l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces nominations n'est pas contraire à l'article 13 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 9, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4)*

L'article 13 de la Constitution n'a rendu possible un veto des commissions parlementaires compétentes au trois cinquièmes des suffrages exprimés que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de nomination par le Président de la République.

Dès lors, l'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui a appliqué un tel veto à la décision de révocation, par le Président de la République, des présidents des sociétés nationales de programmes, a méconnu tant la portée de l'article 13 de la Constitution que le principe de la séparation des pouvoirs.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir que la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, procède à l'audition publique de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir l'absence de publicité de cette audition. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaire, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets, même à l'occasion de son audition par une commission permanente.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut laisser à la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, le pouvoir de décider de l'audition, de manière publique ou non, de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir une audition et d'en fixer le régime de publicité. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaire, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets, même à l'occasion de son audition par une commission permanente.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 11 à 13, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission**

### **Contrôle en séance publique**

#### **Débats**

Le règlement du Sénat peut prévoir que des " débats d'initiative sénatoriale " puissent être inscrits à l'ordre du jour " à la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission chargée des affaires européennes ou d'une délégation ". Mais, compte tenu des conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement définies par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, ces débats ne sauraient, que le Gouvernement soit présent ou non, faire l'objet d'aucun vote.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Rôle des commissions et missions non permanentes**

### Rôle des commissions d'enquête

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peuvent relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête, conclusions dépourvues de tout caractère obligatoire, ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces commissions revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution et que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

### Rôle des missions d'information

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une mission d'information ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques

Les dispositions de l'article 129 de la résolution du 27 mai 2009, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un chapitre VII comportant les articles 146-2 à 146-7 institue un comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre. Le comité ne pouvait pas requérir le concours des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. Il ne pouvait pas non plus organiser un débat contradictoire en présence des responsables administratifs des politiques publiques évaluées. En effet, l'organisation d'un tel débat, d'une part, méconnaîtrait les articles 20 et 21 de la Constitution qui réservent au Gouvernement la faculté de décider qui peut répondre au Parlement devant lequel il est responsable et, d'autre part, méconnaîtrait l'article 24 de la Constitution qui limite la fonction de contrôle du Parlement au contrôle de l'action du Gouvernement, à l'exclusion du contrôle de l'action des autres personnes publiques.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 à 62, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Rôle de la Cour des comptes**

Le comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale ne pouvait pas requérir le concours de la Cour des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. En effet, dès lors que si, en application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", la Cour des comptes a vocation à assister ledit comité dans l'évaluation des politiques publiques, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

### **Autres procédures de contrôle et d'information**

#### **Contrôle des interventions militaires à l'étranger**

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes du Sénat soient informés de ces interventions.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Suivi des activités de l'Union européenne**

### *Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution*

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

(v)(*Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16*)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière.

(v)(*Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17*)

## **Résolutions**

Aux termes du premier alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique ". Il appartient ainsi à la loi organique de fixer les règles selon lesquelles les propositions de résolution sont déposées et examinées.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

Dès lors que l'article 34-1 de la Constitution dispose que c'est " dans les conditions fixées par la loi organique " que les assemblées peuvent voter des résolutions, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de la compétence qui lui a été attribuée par la Constitution, habiliter les règlements des assemblées à déterminer la procédure à suivre pour l'examen de ces propositions de résolution et, en particulier, à décider si ces dernières peuvent ou non être envoyées à une commission permanente ou à une commission spéciale. Censure.



(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)

Aux termes du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ". En vertu des termes mêmes de cette disposition, l'appréciation par le Gouvernement du sens et de la portée des propositions de résolution afin de décider de leur recevabilité doit nécessairement être opérée avant l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour. Il suit de là que le texte d'une proposition de résolution ne peut plus être rectifié par son auteur après qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour. En prévoyant que de telles propositions peuvent être rectifiées par leur auteur jusqu'au terme de leur examen en séance, le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution méconnaît l'article 34-1 de la Constitution. Censure.

(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)

## **CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES**

### **CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION**

#### **Incompétence du Conseil constitutionnel**

##### **Demande en interprétation de la loi**

Les requérants demandent au Conseil constitutionnel de préciser que les autorités chargées de l'application de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet devront procéder systématiquement à certains actes d'investigation avant l'engagement des poursuites.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, les autorités judiciaires compétentes apprécieront au cas par cas, comme il leur appartient de le faire, si un supplément d'enquête ou d'instruction est nécessaire ou si les éléments de preuve rassemblés par les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire suffisent à établir la culpabilité de la personne mise en cause et permettent, le cas échéant, la détermination de la peine. En conséquence, il refuse de donner suite à la demande en interprétation dont il est saisi.

(v)(Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3)

##### **Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité**

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée. Dès lors, seuls l'écrit ou le

mémoire " distinct et motivé " ainsi que les mémoires et conclusions propres à cette question prioritaire de constitutionnalité devront lui être transmis par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 27, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel**

### **Lois de pays**

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)**

### **Conditions tenant à la nature de l'acte déféré**

#### **Conditions d'examen d'une loi organique**

Une lettre signée par soixante-dix-neuf députés a été considérée non pas comme une saisine mais comme des observations, lesquelles ont été visées dans la décision et ont fait l'objet, en outre, d'observations en réplique du Gouvernement (comp. décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 1 à 3).

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)**

### **Griefs inopérants ou manquant en fait**

#### **Griefs inopérants (exemples)**

Le grief tiré de la méconnaissance par une disposition issue d'un amendement des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39, qui réservent la priorité du Sénat pour

l'examen des " projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " est inopérant.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déferée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidée, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant.

(v)(*Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2*)

### **Griefs manquant en fait (exemples)**

Deux griefs manquent en fait. En premier lieu, les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief manquait en fait. En second lieu, les requérants soutenaient que la loi déferée portait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". La participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déferée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief manquait en fait.

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

### **Cas des lois promulguées**

#### **Principe : rejet du contrôle**

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, les

articles contestés par les requérants étaient pour l'un abrogé (article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et pour l'autre non modifié (article 87 de la même loi) par la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée n'étaient pas remplies.

(v)(*Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 14 et 15, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7*)

### **Exception : admission conditionnelle du contrôle**

Lors de l'examen de l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 étendant à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans le bénéfice du revenu de solidarité active, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 et relatif au financement de cette prestation, ne méconnaissait pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

### **Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives**

#### **Caractère prioritaire de la question**

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 entend faciliter le traitement de la question prioritaire de constitutionnalité et permettre que la juridiction saisie puisse juger, dans le plus bref délai afin de ne pas retarder la procédure, si cette question doit être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité**

Les termes de l'article 61-1 de la Constitution imposaient au législateur organique de réserver aux seules parties à l'instance le droit de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par conséquent, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1, qui fait interdiction à la juridiction saisie de soulever d'office une question prioritaire de constitutionnalité, ne méconnaît pas la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

Le quatrième alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 interdit que la question prioritaire de constitutionnalité soit présentée devant la cour d'assises. Une telle question pourra être posée au cours de l'instruction pénale qui précède le procès criminel. Elle pourra également être posée à l'occasion de la déclaration d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort ou du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la cour d'assises en appel et sera transmise directement à la Cour de cassation. Le législateur organique a entendu tenir compte, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, des spécificités de l'organisation de la cour d'assises et du déroulement du procès devant elle. Dans ces conditions, l'interdiction de poser une question prioritaire de constitutionnalité devant la cour d'assises ne méconnaît pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 10, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

## **Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question**

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 61-1 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution. Réserve.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

## **Sursis à statuer**

L'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 impose à la juridiction saisie de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, tout en réservant les cas où, en raison de l'urgence, de la nature ou des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à un tel sursis.

Dans le cas où la juridiction statuera au fond sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, la juridiction saisie d'un appel ou d'un pourvoi en cassation devra, en principe, surseoir à statuer. Ainsi, dans la mesure où elles préservent l'effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité pour le justiciable qui l'a posée, ces dispositions, qui concourent au bon fonctionnement de la justice, ne méconnaissent pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 17, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel**

### **Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites**

Le 1° de l'article 23-2 et l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 61-1 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

### **Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)(Voir " Sens et portée de la décision - Autorité des décisions du Conseil constitutionnel "**

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des

circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62.

En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

### **Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question**

Le 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation que si la question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

L'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être renvoyée au Conseil constitutionnel que si la question posée présente un caractère sérieux. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

### **Question nouvelle**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et la dernière phrase du troisième alinéa de son article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si " la question est nouvelle ".

Le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application. Dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif.

Dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 21, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

### **Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel**

Les articles 23-8 et 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qui détermine certaines règles de procédure applicables au Conseil constitutionnel pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas contraires à la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 30 et 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

En déliant, à compter de la saisine du Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité et l'instance à l'occasion de laquelle elle a été posée, l'article 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu tirer les conséquences de l'effet qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution et, d'autre part, du 2° de l'article 23-2 de la loi organique.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ**

### **Nature du contrôle**

#### **Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel**

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux rectifications de la loi de règlement.

(v)(*Décision n° 2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 7, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3*)

### **Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi**

#### **Référence aux travaux préparatoires**

##### *Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée*

Il ressort des travaux parlementaires qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le montant du nouveau plafond, le législateur a entendu permettre qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué. En adoptant ainsi des dispositions non équivoques et suffisamment précises, le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(v)(*Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2*)

## **SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION**

### **Injonctions au législateur**



Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

S'il ne peut être fait grief aux projets et propositions de loi en cours de discussion de ne pas avoir été examinés, antérieurement à la décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, selon une procédure conforme aux articles 42 et 44 de la Constitution, dans la rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'examen des projets et propositions de loi devra, à peine de violation de la Constitution, se conformer à ces dispositions, ainsi qu'à l'ensemble des autres règles constitutionnelles et organiques relatives à cette procédure, à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 44 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

## **Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles**

### **Exemples de dispositions séparables**

#### *Lois organiques*

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui autorisait la rectification des propositions de résolutions, entraîne celle des mots : " sauf dans les conditions prévues à l'article 6 " figurant au second alinéa de l'article 3 de la même loi organique.

(v)(*Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 7, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2*)

### **Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi**

#### *Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)*

##### Cas d'inséparabilité

Après avoir déclaré contraire à la Constitution une série d'articles et de dispositions des articles 5 et 11 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, en tant qu'elles n'en étaient pas séparables, toutes les dispositions relatives aux pouvoirs de sanctions de la commission de protection des droits de la Faute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

(v)(*Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3*)

## **Censure par voie de conséquence**

La déclaration d'inconstitutionnalité du I de l'article 4 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a pour conséquence la censure de son II, ces dispositions constituant un ensemble indivisible.

*(v)(Décision n° 2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 27 mars 2009, p. 5445, texte n°2)*

Après avoir déclaré contraire à la Constitution l'article 7 de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone, à l'exception du E de son paragraphe I, il déclare contraires à la Constitution, par voie de conséquence et sans examiner les griefs des saisines, ses articles 9 et 10 ainsi que deux dispositions de son article 2 en tant qu'elles mentionnaient cette contribution.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 83, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

## **Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence**

Après avoir déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail " en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 ", le Conseil constitutionnel déclare que, par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article.

*(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)*

## **Portée des décisions dans le temps**

### **- Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)**

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

## **Autorité des décisions du Conseil constitutionnel**

## **Hypothèses où la chose jugée est opposée**

### Contentieux des normes

#### Contentieux de l'article 61

Par sa décision n° 2007-555 du 16 août 2007, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 qui modifiait le a) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts. En modifiant ces dispositions dans l'article 101 de la loi de finances pour 2010, le législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. En prévoyant l'entrée en vigueur progressive de cette modification, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009 n'a porté aucune atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

#### Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62.

En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

## **Portée des précédentes décisions**

### Autorité de la chose jugée

Le Conseil constitutionnel a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision n° 99-410 du 15 mars 1999 que, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Par conséquent, le Conseil constitutionnel la censure.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice.

(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

#### Motivation par renvoi à une autre décision

L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2009 instaure une compensation de la contribution carbone. La décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi de finances pour 2010 instaurant la contribution carbone. Censure, par voie de conséquence, de l'article 82.

(v)(*Décision n° 2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23031, texte n°7*)

## **JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE**

### **JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS**

#### **Dualité des ordres de juridiction**

Le Conseil d'État et la Cour de cassation sont les juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution.

(v)(*Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2*)

#### **Indépendance de la justice et des juridictions**

#### **Applications**

##### Séparation des pouvoirs

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires

d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

## CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

### ORGANISATION

#### Généralités

L'article unique de la loi organique proroge la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la promulgation de la loi organique modifiant la composition du conseil pour l'application de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 susvisée et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010. Cette prorogation du mandat de cinq ans prévu par l'article 9 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 susvisée, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-586 DC, 30 juillet 2009, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2009, p. 13053, texte n°3)

## ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Libre administration des collectivités territoriales

##### **Absence de violation du principe**

Les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief tiré de

la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manquait en fait.

*(v)(Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7)*

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait.

*(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)*

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF, autorité organisatrice des transports de la région parisienne, et de la RATP, chargée d'exploiter les transports en commun sur Paris et sa proche banlieue. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a ni porté atteinte à la libre administration des collectivités territoriales membres de ce syndicat, ni méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public.

*(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)*

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF et de la RATP. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, le législateur a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas porté atteinte à la libre administration des collectivités territoriales membres de ce syndicat.

*(v)(Décision n° 2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, p. 21243, texte n°2)*

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation

relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2009 permet aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse d'augmenter le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants à la condition que ces majorations soient exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial définie et programmée par l'État. Ouvrant une simple faculté dont ces assemblées ne sont pas contraintes d'user, il ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

*(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 90 et 93, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)*

## **Coopération des collectivités territoriales**

### **Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)**

En application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " ne peut être créé sur le territoire d'une commune que " sur demande " de son conseil municipal. Il n'en va autrement, en application du sixième alinéa du même article, que lorsque ce périmètre appartient en tout ou partie à un même ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce. Dans cette hypothèse destinée à préserver le caractère indivisible de cet ensemble commercial, le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la commune n'ayant pas formulé de

demande dès lors qu'elle n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale consulté en application du cinquième alinéa du même article. En confiant ce pouvoir de décision au préfet, les dispositions contestées n'instituent pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

(v)(Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 14, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6)

### Interdiction de tutelle

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif conduirait à instituer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Aux termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre... " Le plafonnement de la CET n'a pas pour effet d'instaurer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Rejet du grief.

(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 21 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)

## **FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **Ressources**

#### **Généralités (article 72-2)**

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe.

(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)

#### **Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)**

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif est contraire au principe de libre disposition des ressources posé au premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution dispose : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a créé un mécanisme de participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au régime de plafonnement de l'impôt en fonction de la valeur



ajoutée des entreprises. La loi de finances pour 2010, qui transpose ce dispositif à la CET, ne met à leur charge que l'augmentation du dégrèvement, au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée depuis 2010, pour les seules entreprises plafonnées deux années de suite. Rejet du grief.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 22, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte à la libre disposition par les collectivités territoriales de leurs ressources propres. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle à la libre disposition de leurs ressources propres par les collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Ressources propres**

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé un fonds départemental et un fonds régional de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), alimentés par une part forfaitaire de CVAE. Les requérants estimaient que cette ressource ne pouvait être qualifiée de ressource propre. Il ressort de la combinaison des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette.

Dans la mesure où la valeur ajoutée imposée à la CVAE est celle produite dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés et dans la mesure où les départements et les régions perçoivent une fraction prédéterminée de son produit, les ressources ainsi perçues par ces derniers sont déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Les ressources des fonds de péréquation étant constituées d'une fraction du produit de la CVAE déterminé, selon le cas, dans chaque région ou chaque département, elles sont elles-mêmes déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Elles constituent donc une ressource propre. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des régions et des départements.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 60 à 65, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. Le respect de l'autonomie financière s'apprécie par catégories de collectivités territoriales. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée n'est pas contraire au principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

### Taux d'autonomie financière

En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et aux termes duquel : " La part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003 ", le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales.

Toutefois, il ne ressortait pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale porterait la part des ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales à un niveau inférieur à celui de 2003. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 75 et 76, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)**

### **Création et extension de compétences**

#### Absence

La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Grief manquant en fait.

(v)(Décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7)

#### Existence

##### Compétences obligatoires

Le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne vise, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour l'année 2010, la totalité des sommes résultant de l'extension à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans du bénéfice du revenu de solidarité active sera financée par le fonds national des solidarités actives. Pour les années ultérieures, s'appliqueront au bénéfice des départements les dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne méconnaissent pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution.

(v)(Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 105 et 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3)

## **Péréquation (article 72-2, alinéa 5)**

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. Cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges. Elle peut également être mise en œuvre par une dotation de l'État ou, comme en l'espèce, grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales. Pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a, dans l'article 1648 AB du code général des impôts, organisé une redistribution des ressources tirées d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les régions ou les départements et tenant compte des inégalités de charges entre ces collectivités au sein d'une même catégorie. Ce dispositif de redistribution peut s'accompagner, sans remettre en cause l'objectif de péréquation, d'un mécanisme de compensation par une dotation de l'État des pertes ou des gains de ressources résultant de la péréquation et destiné à assurer aux régions et aux

départements une stabilité de leurs ressources. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives à la péréquation doit être rejeté.  
(v)(*Décision n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 66 à 68, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3*)

## **ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **Collectivités métropolitaines à statut particulier**

#### **Paris, Marseille, Lyon**

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales.  
(v)(*Décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13319, texte n°6*)

### **Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74**

#### **Règles communes**

##### **Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)**

Les dispositions déferées sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi.  
(v)(*Décision n° 2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, p. 18292, texte n°3*)

##### **Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)**

La procédure prévue par l'article 72-4 de la Constitution a été respectée pour la transformation, à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, de la collectivité départementale de Mayotte en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de " Département de Mayotte " et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

Par décret du 20 janvier 2009, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs de Mayotte sur cette transformation. Le 11 février 2009 devant l'Assemblée nationale et le lendemain devant le Sénat, le Gouvernement a fait une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 29 mars 2009, la majorité des électeurs de Mayotte a approuvé le changement de statut.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

## **Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie**

### Wallis et Futuna

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ".

Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution. Incompétence.

(v)(*Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3*)

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)**

### Nouvelle-Calédonie

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision du 15 mars 1999, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Dès lors, censure de l'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui procédait à une telle extension.

(v)(*Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5*)

### Institutions de la Nouvelle-Calédonie

## **Congrès - Lois du pays**

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

## **Organisation**

### **Principe de spécialité législative**

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables.

N'est pas contraire à la Constitution, l'article 18 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui précise les conditions d'application des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie, qui pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin ", qui énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie et qui précise enfin qu'" est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République ".

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

## **Transferts de compétence**

### **Défense**

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le 3° du I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 afin de remplacer la dénomination de la compétence exercée par l'État au titre de la " défense, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense " par celle de " défense nationale ". Cette modification n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer un transfert de compétence en matière de défense non militaire. Dans ces conditions, elle respecte l'accord de Nouméa qui, dans son point 3.3, dispose que " la défense " reste de la compétence de l'État " jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées " prévue au cours du mandat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

## **Enseignement**

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du transfert de cette compétence. Réserve.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

Le législateur organique pouvait, en insérant dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 59-1, décider que la participation de l'État à la prise en charge des dépenses relatives aux personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement prendrait la forme d'une mise à disposition gratuite et globale de ces personnels à la Nouvelle-Calédonie. S'il était mis un terme à cette mise à disposition, l'État serait tenu de participer financièrement à la prise en charge de ces dépenses dans les conditions de droit commun fixées par la loi organique. Toutefois, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'article 77 de la Constitution et les orientations de l'accord de Nouméa, subordonner à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de cette mise à disposition et les modalités du transfert des personnels. Il s'ensuit que les mots : " , pris sur proposition du Congrès à la majorité de ses membres, " sont contraires à la Constitution.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

## **Droit civil, état-civil**

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le second alinéa de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de droit civil, d'état civil, de droit commercial et de sécurité civile. Il dispose en particulier que la loi du pays relative au transfert de ces compétences " est adoptée au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du Congrès commençant en 2009 ". En conséquence, il reporte au 31 décembre 2011 la fin de la période au cours de laquelle doit être prise la loi du pays relative au transfert de ces compétences. Ainsi, conformément au point 3.1.2 de l'accord de Nouméa, ces compétences seront effectivement transférées au cours du même mandat.

*(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)*

## **Dispositions revêtant un caractère organique**

Ne relève pas du domaine de la loi organique défini par l'article 77 de la Constitution et n'a donc pas le caractère organique l'article 11 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui complète l'article 59 de la loi organique du 19 mars 1999 et qui prévoit que le Gouvernement présente à la commission consultative

d'évaluation des charges prévue par l'article 55 de ladite loi organique un bilan de l'évolution des emplois de l'État entre le transfert des compétences et la fin de la mise à disposition des personnels correspondants.

(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 8, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)

### **Question prioritaire de constitutionnalité**

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives.

(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)

## **AUTORITÉS INDÉPENDANTES**

### **MISSIONS ET POUVOIRS**

#### **Pouvoir de sanction**

#### **Étendue du pouvoir de sanction**

##### *Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission*

Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle.

Toutefois, les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires



d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

## DÉCISIONS

### Portée des décisions

#### **Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)**

La labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle. Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire.

Dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 qui prévoit que la Haute autorité évalue et de labellise des moyens de sécurisation de l'accès à internet a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

## RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

### GÉNÉRALITÉS

#### Interprétation de la loi après censure partielle.

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dans sa rédaction issue de la censure résultant du considérant 13, ne prive pas

de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle.

(v)(*Décision n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 15, Journal officiel du 7 mars 2009, p. 4336, texte n°4*)

## **DROIT ÉCONOMIQUE**

### **Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé**

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elles ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat. En particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat et ne pourrait avoir comme seul fondement que la variation des " modalités de financement " à l'exclusion de tout autre élément. Sous cette réserve, elles ne portent atteinte ni au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15.

(v)(*Décision n° 2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, p. 2847, texte n°2*)

## **DROIT ÉLECTORAL**

### **Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)**

Les membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes pour siéger à la commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution devront être élus uniquement par ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent comme les députés élus dans les départements, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la répartition des sièges de députés et à la délimitation des circonscriptions législatives.

(v)(*Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4*)

La loi déferée, autorisant la délimitation des circonscriptions législative par voie d'ordonnances, prévoit, au troisième alinéa du 1° du II de son article 2, d'une part, que " sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu " et, d'autre part, que " sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille ". Enfin, le quatrième alinéa du 1° du II de cet article 2 autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie.

En elle-même, chacune de ces trois dispositions ne méconnaît pas la Constitution. Les deux premières peuvent être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage. Elles pourraient, toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu.

En conséquence, le Conseil constitutionnel formule les réserves directives suivantes : la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum mentionné au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés. Il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. Leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 25 et 26, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français de l'étranger soit fixé et leur circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la détermination du nombre des députés représentant les Français établis hors de France et à la délimitation des circonscriptions.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

L'article 2 de la loi déferée prévoit que la délimitation des circonscriptions des députés représentant les Français établis hors de France n'est pas soumise à la règle interdisant les écarts de population entre circonscription excédant de plus ou moins 20 % la moyenne des circonscriptions.

Toutefois, l'exigence selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose, sauf exception spécialement justifiée par des considérations géographiques, que la délimitation des circonscriptions tienne compte de l'écart maximum toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu par le quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée pour les départements, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Réserve directive à laquelle devra se conformer l'ordonnance.

*(v)(Décision n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 28, Journal officiel du 14 janvier 2009, p. 724, texte n°4)*

## **DROIT PARLEMENTAIRE**

### **Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution**

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

## Règlement de l'Assemblée nationale

### **Résolution du 27 mai 2009**

Publicité des travaux législatifs des commissions. L'article 26 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, n'est conforme à la Constitution que sous réserve, conformément aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Limitation du temps de parole à deux minutes. Les dispositions de l'article 30 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limitent à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions, tandis qu'un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Cette limitation du temps de parole à deux minutes est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement de l'Assemblée nationale dans leur rédaction résultant de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Ces dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve qu'il soit permis au président de séance d'appliquer, dans tous ces cas, cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Temps législatif programmé et durée maximale des débats. Les dispositions de l'article 31 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale et qui ouvrent la possibilité à la Conférence des présidents de cette assemblée de fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Temps législatif programmé et temps de parole supplémentaire. L'article 36 de la résolution, qui modifie l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale, permet, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, d'attribuer un temps supplémentaire à chaque groupe ainsi qu'aux députés qui ne sont pas inscrits lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond ont déposé un amendement après l'expiration des délais de forclusion. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion, ne prive pas d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Temps législatif programmé et rappels au règlement. Les dispositions de l'article 31 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, permettent, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Délai de dépôt des amendements en commission. Les dispositions de l'article 55 de la résolution qui donne une nouvelle rédaction de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale prévoient que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Délai de dépôt des amendements en séance. L'article 68 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Délai de dépôt des amendements en séance sur la seconde partie du projet de loi de finances. L'article 84 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale, dispose, en particulier, que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Application de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution. Les dispositions de l'article 100 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un article 131, définit notamment les modalités de l'information de l'Assemblée, prévue par le deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, qui peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve de permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes du Sénat soient informés de ces interventions. Dans la décision sur la résolution modifiant le règlement du Sénat rendue le même jour, cette réserve a pris la forme que d'une simple interprétation (décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30).

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Missions de suivi de l'application des lois et des conclusions des commissions d'enquête. L'article 126 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale les articles 145-7 et 145-8, prévoit la possibilité de réaliser des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête ou une mission d'information. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution, et, s'agissant des commissions d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Les dispositions de l'article 129 de la résolution qui insère un article 146-3 dans le règlement de l'Assemblée nationale ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre.

*(v)(Décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10867, texte n°16)*

## **Règlement du Sénat**

### **Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle**

Le I de l'article 10 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 18 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous réserve de permettre, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et

propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance.

Le I de l'article 22 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 45 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous deux réserves. En premier lieu, il faut d'une part, qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables, et, d'autre part, que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. En second lieu, il faut que l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution puisse être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies.

L'article 33 de la résolution du 2 juin 2009, qui insère, dans le règlement du Sénat, un article 73 octies, n'est conforme à la Constitution que si les débats d'initiative sénatoriale, que le Gouvernement soit présent ou non, ne font l'objet d'aucun vote.

*(v)(Décision n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 10, 25, 26 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, p. 10871, texte n°17)*

## **DROIT SOCIAL**

### **Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)**

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé.

*(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)*

## **DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique**

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de



procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application de la modification contestée de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, les dispositions déferées ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics.

(v)(Décision n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n°2)

## **DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)**

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve.

(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)

## **DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)**

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du transfert de cette compétence. Réserve.

(v)(Décision n° 2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, p. 13125, texte n°5)

# DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

## Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)

### **Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés**

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve.

*(v)(Décision n° 2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, p. 6530, texte n°2)*

## **POUVOIRS PUBLICS**

### Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution. Réserve.

*(v)(Décision n° 2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, p. 21381, texte n°2)*

## PROCÉDURE PÉNALE

### **Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.**

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur.

*(v)(Décision n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, p. 20222, texte n°3)*

## DIVERS

### **Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

#### **Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)**

Les traitements de données à caractère personnel relatif aux infractions de contrefaçon commises sur internet et mis en œuvre par des personnes privées seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978. Les données ne pourront être transmises qu'à la commission de protection des droits de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des données, seront strictement proportionnées à cette finalité.

*(v)(Décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 29, Journal officiel du 13 juin 2009, p. 9675, texte n°3)*

|                                      |
|--------------------------------------|
| <h3>Liste des décisions rendues</h3> |
|--------------------------------------|

2008-572 DC du 08/01/2009

2008-573 DC du 08/01/2009

2009-215 L du 12/02/2009  
2009-575 DC du 12/02/2009  
2009-576 DC du 03/03/2009  
2009-577 DC du 03/03/2009  
2009-27 I du 18/03/2009  
2009-578 DC du 18/03/2009  
2009-216 L du 09/04/2009  
2009-579 DC du 09/04/2009  
2008-4526 du 14/05/2009  
2008-4527 du 14/05/2009  
2008-4531 du 14/05/2009  
2008-4532 du 14/05/2009  
2009-217 L du 14/05/2009  
2009-580 DC du 10/06/2009  
2009-583 DC du 22/06/2009  
2009-581 DC du 25/06/2009  
2009-582 DC du 25/06/2009  
2009-584 DC du 16/07/2009  
2009-586 DC du 30/07/2009  
2009-587 DC du 30/07/2009  
2009-20 D du 06/08/2009  
2009-585 DC du 06/08/2009  
2009-588 DC du 06/08/2009  
2009-218 L du 14/10/2009  
2009-4533 du 14/10/2009

2009-589 DC du 14/10/2009

2009-21 D du 22/10/2009

2009-590 DC du 22/10/2009

2009-591 DC du 22/10/2009

2009-592 DC du 19/11/2009

2009-593 DC du 19/11/2009

2009-594 DC du 03/12/2009

2009-595 DC du 03/12/2009

2009-596 DC du 22/12/2009

2009-599 DC du 29/12/2009

2009-600 DC du 29/12/2009